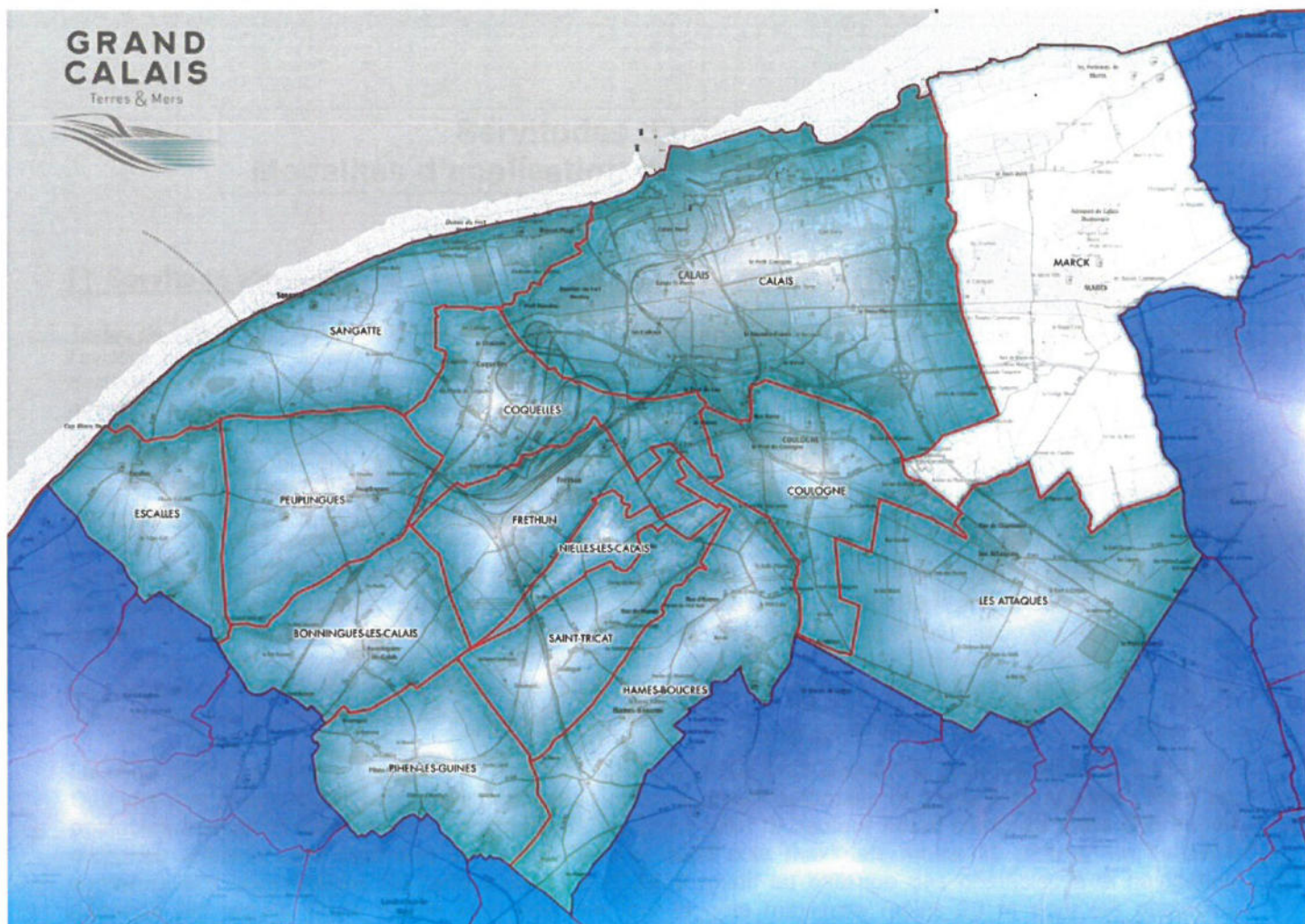




Plan Local d'Urbanisme

applicable au territoire de la commune de

MARCK-en-CALAISIS

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Communautaire du : - 7 JUL. 2020



Servitudes d'utilité publique

Modalités d'application des servitudes aéronautiques

I) Servitude aéronautique de dégagement (T5) et de balisage (T4)

Textes de références : Articles L6351-1 et suivants du code des transports (CT), articles D242-7 et suivants du code de l'aviation civile (CAC), articles R243-1 et suivants du CAC, arrêté du 7 juin 2007 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques, arrêté du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne.

La servitude aéronautique de dégagement entraîne l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne.

La servitude aéronautique de balisage entraîne l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radio-électriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs.

Le contrôle du respect de ces servitudes se fait à partir du même plan sur lequel figure les altitudes que ne doivent pas dépasser les constructions.

Le code de l'urbanisme n'a pas prévu de procédure spécifique pour assurer le contrôle de cette servitude. Dès lors que la construction projetée dépasse la cote maximale autorisée, un refus sera opposé¹. Pour les obstacles minces et massifs (ex : constructions, pylônes) dont la hauteur serait comprise dans une bande comprise entre la cote maximale de la servitude et cette cote maximale moins 10 mètres, un balisage conforme aux prescriptions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne est requis. Cette bande sera délimitée par la cote maximale moins 20 m pour les obstacles filiformes (lignes électriques).

En pratique et par mesure de précaution, il convient de consulter le guichet unique de la DGAC (Courriel: snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr, DGAC/SNIA NORD-Guichet unique urbanisme/UGD-82 rue des Pyrénées-75 970 PARIS CEDEX 20), si la partie sommitale de l'obstacle se situerait à une altitude estimée à 30 m en dessous de celle de la servitude aéronautique de dégagement ou à une altitude supérieure. Le guichet unique donnera un avis sur le projet en prescrivant, le cas échéant, un balisage de l'obstacle.

¹ Articles D242-8 et R242-9 CAC : certaines installations peuvent être autorisées sous conditions, essentiellement les obstacles temporaires nécessaires à la conduite de travaux (grues de chantier).

II) Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement (T7)

Textes de références : articles L6352-1 du CT, R 244-1 et D 244-2 à D 244-4 du CAC, arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitude de dégagement sont soumises à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense comprennent :

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au dessus du niveau du sol,
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au dessus du niveau du sol. Les agglomérations sont celles figurant sur les cartes aéronautiques au 1/50 000ème.

Servitude T7 et application du droit des sols :

Lorsque l'installation, la construction fait l'objet d'une demande de **permis de construire ou d'aménager**, le délai d'instruction est porté à cinq mois en application de l'article R423-31b du code de l'urbanisme (CU), délai qui permet de consulter le ministre chargé de l'aviation civile (guichet unique de la DGAC). Ce dernier dispose d'un délai de deux mois pour donner son accord (R423-63 CU) sans lequel le permis ne peut être délivré (art R425-9 CU). L'arrêté délivrant le permis vaut autorisation du ministre chargé de l'aviation civile.

Lorsque l'installation, la construction est soumise à **déclaration préalable**, l'accord décrit à l'article R244-1 du CAC est sollicité directement par le pétitionnaire. En revanche, ce dernier fournit dans son dossier de déclaration le justificatif de dépôt de la demande d'autorisation auprès du ministre de l'aviation civile en application de l'article R431-36 du CU. Mais contrairement au permis de construire ou d'aménager, la décision implicite ou explicite d'opposition à la déclaration préalable n'est pas conditionnée à l'obtention de l'accord du ministre chargé de l'aviation civile.

Le service instructeur peut consulter la DGAC (guichet unique) à l'instar des projets décrits au chapitre I) de cette fiche, par mesure de précaution, mais sans pouvoir, sur ce motif, majorer le délai d'instruction. Il peut également indiquer dans la décision sur la déclaration préalable que le pétitionnaire ne peut réaliser les travaux décrits dans sa demande sans avoir obtenu les accords décrits à l'article R244-1 du CAC.

En pratique et par mesure de précaution, il convient de consulter le guichet unique de la DGAC (Courriel: snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr, DGAC/SNIA NORD-Guichet unique urbanisme/UGD-82 rue des Pyrénées-75 970 PARIS CEDEX 20), dès que la hauteur d'un obstacle, faisant l'objet d'une demande de permis de construire ou d'aménager dépasse 50 m. Cette consultation n'est pas obligatoire pour les obstacles de plus de 50 m faisant l'objet d'une déclaration préalable.

III) servitudes de protections des installations radioélectriques de l'aviation civile (servitudes PT1, PT2, T8)

A- Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques- PT1.

Textes de références : article R30 du code des postes et des télécommunications.

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

B- Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État-PT2.

Textes de références : article R23 et suivants du code des postes et des télécommunications.

Dans toute zone primaire, secondaire ou spéciale de dégagement, ainsi que dans tout secteur de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du ministre dont les services exploitent le centre ou exercent la tutelle sur lui, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède une cote fixée par l'arrêté ou le décret prévu à l'article R.21 et indiquée sur le plan de servitude.

Dans la zone primaire de dégagement d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, il est en outre interdit de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station.

Dans la zone primaire de dégagement d'une station de sécurité aéronautique, il est également interdit de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.

Dans les zones boisées, l'établissement des centres projetés est subordonné à une décision préalable du ministre chargé de la forêt constatant que le maintien de l'état boisé n'est pas reconnu indispensable dans le périmètre des servitudes à imposer.

C- Servitude radioélectrique de protection des installations de navigation et d'atterrissage-T8

Les servitudes T8 sont des servitudes radioélectriques de protection des installations de navigation aérienne (installations de navigation et d'atterrissage des aéroports, centres émetteurs récepteurs de la météorologie nationale ainsi qu'aux faisceaux hertziens). Elles relèvent des mêmes textes que les servitudes PT1 et PT2.

Pour l'ensemble des servitudes PT1, PT2, T8, en cas de doute quant à l'application des limitations au droit d'utiliser le sol, il convient de consulter le guichet unique de la DGAC (Courriel: snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr, DGAC/SNIA NORD-Guichet unique urbanisme/UGD-82 rue des Pyrénées-75 970 PARIS CEDEX 20), dès qu'un projet de construction, installation se situe sous une de ces servitudes.

A R R E T E

instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de CALAIS-DUNKERQUE (Pas-de-Calais).

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

- Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles L. 281-1, R. 241-1 à R. 241-6 et D. 242-1 à D. 242-14,
- Vu le Décret N° 78-534 en date du 12 Avril 1978 relatif aux attributions du Ministre des Transports,
- Vu les annexes à l'article D. 222-1 du Code de l'Aviation Civile, fixant la liste des aérodromes par catégorie et classant l'aérodrome de CALAIS-DUNKERQUE (Pas-de-Calais) dans la catégorie "C",
- Vu l'Arrêté interministériel du 15 Janvier 1977, fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques,
- Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du 17 Mars 1976,
- Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 3 Mai au 17 Mai 1976 inclus et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 14 Juin 1976,
- Vu l'avis de la Commission Centrale des Servitudes Aéronautiques en date du 7 Juillet 1978.

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er.

En application des dispositions de l'article R. 241-1 du Code de l'Aviation Civile, des servitudes aéronautiques sont instituées pour la protection des dégagements de l'aérodrome de CALAIS-DUNKERQUE (Pas-de-Calais) sur les territoires des Communes de :

Département du PAS-DE-CALAIS :

- | | |
|------------------|----------------------|
| - CALAIS | - MARCK |
| - COQUELLES | - NIELLES-LES-CALAIS |
| - COULOGNE | - OFFEKERQUE |
| - FRETHUN | - OYE-PLAGE |
| - GUEMPS | - SAINT-TRICAT |
| - HAMES-BOUCRES. | |

Département du NORD :

- | | |
|-----------------------|--------------|
| - GRAND-FORT-PHILIPPE | - LOON-PLAGE |
| - GRAVELINES | - MARDYCK. |

ARTICLE 2.

Sont approuvés, les documents suivants annexés au présent Arrêté :

- le plan d'Ensemble ES 205 b Index B
- le plan Partiel PS 205 b Index B
- la notice explicative
- la liste des obstacles et les deux états des bornes, signaux et repères N.G.F.

ARTICLE 3.

Les plans et pièces mentionnés à l'article 2, ci-dessus, sont déposés à la Mairie de chacune des communes sur lesquelles sont assises les servitudes dans les conditions fixées à l'article D. 242-6 du Code de l'Aviation Civile.

.../...

ARTICLE 4.

Les Préfets, les Directeurs Départementaux de l'Equipement du Pas-de-Calais et du Nord et le Directeur du Service Maritime des Ports de BOULOGNE-SUR-MER et de CALAIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT à PARIS, le 10 Janvier 1979.

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur Général de l'Aviation Civile
empêché
L'Inspecteur Général de l'Aviation Civile

Francis BREZES.

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS

- D E C R E T -

Fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du Centre de Réception de l'Aérodrome de CALAIS-MARCK (Pas-de-Calais) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques -

(J.O. du 8.4.1962)

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics et des Transports,

- VU le Code des Postes et Télécommunications articles L.57 à L. 62 et L. 64 et articles R.27 à R.38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.
- VU l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radio-électrique modifié par l'arrêté du 16 mars 1962 ;
- VU l'arrêté du 16 mars 1962 fixant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du Territoire National est soumise à autorisation préalable.
- VU l'arrêté du 29 mars 1960 classant les centres de réception de l'aérodrome de CALAIS-MARCK en première catégorie ;
- VU l'avis du Comité Technique de l'Electricité en date du 3 novembre 1961
- VU l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 22 novembre 1961.

DECRETARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan ci-joint fixant les limites de la zone de garde radioélectrique instituée autour du centre de réception de l'aérodrome de CALAIS-MARCK. La zone de protection a été limitée à la zone de garde.

ARTICLE 2.-

La zone de garde est définie sur le plan par le tracé en jaune.

Sont applicables à cette zone les dispositions de l'article 'R.30 du Code des P et T

De plus, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 Aout 1953, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radio-électriques, devront être modifiés ou transformés dans le délai maximum d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

ARTICLE 3.-

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports et le Ministre de l'Industrie sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 3 avril 1962

Le Ministre de l'Industrie,

Le Premier Ministre,

J.M. JEANNENEY

M. DEBRE

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports,

R. BURON

**Décret du 12 décembre 2000
(J.O du 19.12.2000)**

Décret du 12 décembre 2000 fixant l'étendue de la zone de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Calais-Dunkerque-Aérodrome (Pas-de-Calais)

NOR: EQUA0001858D

Par décret en date du 12 décembre 2000, est approuvé le plan STNA n° 1219 du 2 avril 1999 (1) fixant l'étendue de la zone de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique Calais-Dunkerque-Aérodrome.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R.* 24 du code des postes et télécommunications.

(1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans la zone frappée de servitudes, par tous les services administratifs ou particuliers intéressés, auprès des services du préfet du Pas-de-Calais (service maritime des ports de Boulogne-sur-Mer de Calais, service des bases aériennes), place de l'Europe, BP 45 62226 Calais Cedex.

PT₁

Section I

**Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques
concernant
la protection des centres de réception
contre les perturbations électromagnétiques**

PT₁

Les télécommunications

1. Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

I - Généralités

- Code des postes et télécommunications, **articles L. 57 à L. 62 inclus et R. 27 à R. 39**
- Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991
- Ministère chargé de la Poste et des technologies de l'information (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).
- Ministère de la Défense
- Ministère de l'Intérieur
- Ministère de l'Aménagement du territoire, de l'équipement et des transports (direction générale de l'aviation civile (services de bases aériennes), direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II - Procédure d'institution

A) Procédure

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'industrie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. En cas d'avis défavorable de ce comité il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 31 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres de réception classés en trois catégories par arrêté du ministre dont le département exploite le centre (art. 27 du code des postes et télécommunications) et dont les limites sont fixées conformément à l'article 29 du code des postes et télécommunications les différentes zones de protection radioélectrique.

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Zone de protection

Autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de deuxième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 1 500 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de première catégorie s'étendant sur une distance maximale de 3 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Zone de garde radioélectrique

Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s'étendant sur une distance de 5 000 mètres et 1 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone (art. R. 28 et R. 29 du code des postes et des télécommunications), où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

B) Indemnisation

Possible, si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (art. L. 62 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 59 du code des postes et télécommunications).

Les frais motivés par la modification des installations préexistantes incombent à l'administration dans la mesure où elles excèdent la mise en conformité avec la législation en vigueur, notamment en matière de troubles parasites industriels (art. R. 32 du code des postes et des télécommunications).

C) Publicité

Publication des décrets au Journal Officiel de la République Française.

Publication au fichier du ministère des postes, télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III - Effets de la servitude

A) Prérogatives de la puissance publique

1° - Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Au cours de l'enquête

Possibilité pour l'administration, en cas de refus des propriétaires, de procéder d'office et à ses frais aux investigations nécessaires à l'enquête (art. L 58 du code des postes et des télécommunications).

2° - Obligations de faire imposées aux propriétaires

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires et usagers sont tenus, à la demande des agents enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes et dans les propriétés closes et les bâtiments, à condition qu'ils aient été expressément mentionnés à l'arrêté préfectoral (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de protection et même hors de ces zones

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur sont imposées par l'administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modifications et maintien en bon état desdites installations) (art. L. 61 du code des postes et des télécommunications).

B) Limitations au droit d'utiliser le sol

1° - Obligations passives

Dans les zones de protection et de garde

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de garde

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

2° - Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

Dans les zones de protection et de garde

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n° 400 C.C.T. du 21 juin 1961, titre III, 3.2.3.2, 3.2.4, 3.2.7 modifiée).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde).

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art. 60 du code des postes et des télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953 et arrêté interministériel du 16 mars 1962).

CODE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

DECRETS n° 62-273, 62-274 et 62-275 du 12 mars 1962

PREMIERE PARTIE (LEGISLATIVE)

Livre II

LE SERVICE DES TELECOMMUNICATIONS

SECTION II. - SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION RADIOELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

Art. L. 57. - Afin d'assurer le fonctionnement des réceptions radioélectriques effectuées dans les centres de toute nature, exploités ou contrôlés par les différents départements ministériels, il est institué certaines servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques.

Art. L. 58. - Un décret de servitudes pris en application de l'article précédent et des règlements subséquents fixe les servitudes imposées aux propriétaires ou usagers d'installations électriques en fonctionnement dans les zones de protection et de garde radioélectrique au jour de la promulgation dudit décret, servitudes auxquelles il devra être satisfait dans un délai maximum d'un an à partir de ce jour.

(L. n° 90-568 du 2 juill.1990 art.41-XVI) (1)
Au cours de la procédure d'enquête qui précède le décret de servitudes, en cas d'opposition des propriétaires et usagers tenus de se prêter aux investigations nécessaires, il y est procédé d'office. Les frais et dommages causés par ces investigations sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Art. L. 59. - Lorsque l'établissement de ces servitudes cause aux propriétaires ou ouvrages un dommage direct, matériel et actuel, il est dû aux propriétaires et à tout ayant droit une indemnité compensant le dommage qu'ils éprouvent.

La demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, parvenir au ministre intéressé dans le délai d'un an à compter de la notification fait aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

(L. n° 90-568 du 2 juill.1990 - art. 41-XVII) (1)
A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif.

Art. L. 60. - Sur l'ensemble du territoire, y compris les zones de servitudes, la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur la liste dressée par arrêté interministériel, est subordonnée à une autorisation préalable. Cette autorisation intervient suivant la procédure prévue à la deuxième partie du présent code aux articles 4 ou 14 de la loi du 15 juin 1906.

Art. L. 61. - Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique, située en un point quelconque du territoire, même hors des zones de servitudes et produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception radioélectrique public ou privé, est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées, en vue de faire cesser le trouble, par le ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre : il doit notamment se prêter aux investigations autorisées par un arrêté préfectoral, réaliser les modifications prescrites et maintenir les installations en bon état de fonctionnement.

Art. L. 62. - Dans les cas où les obligations précitées causent un dommage direct, matériel et actuel aux propriétaires ou usagers, il est fait application de l'article L. 59.

(1) Entrée en vigueur : le 1er janvier 1991 (L.n° 90-568 du 2 juill.1990, art.41)

Chapitre II

SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION RADIOELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES (2)

Art. R. * 27. - Les centres de réception radioélectriques exploités ou contrôlés par les différents départements ministériels sont classés en trois catégories d'après leur importance, la nature du service qu'ils assurent et leur situation géographique. Le classement de tout centre est effectué sur avis du comité de coordination des télécommunications, par arrêté du ministre dont le département exploite ou contrôle le centre.

Art. R. * 28. - Aux abords de tout centre de réception classé comme il vient d'être dit à l'article R.* 27, il est institué une zone de protection radioélectrique. De plus, pour les centres de première et de deuxième catégorie, il est institué, à l'intérieur de la zone de protection, une zone de garde radioélectrique.

Art. R. * 29. - La distance séparant les limites d'un centre de réception radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes ne peut excéder :

- dans le cas d'un centre de 3e catégorie : 200 mètres ;
- dans le cas d'un centre de 2e catégorie : 500 mètres pour la zone de garde et 1 500 mètres pour la zone de protection ;
- dans le cas d'un centre de 1ère catégorie : 1 000 mètres pour la zone de garde et 3 000 mètres pour la zone de protection.

La limite d'un centre de réception est définie comme étant le contour du polygone de surface minimum englobant toutes les installations techniques existantes ou projetées. Toutefois, lorsque la distance entre deux points quelconques de ce contour excède :

- 2 000 mètres pour un centre de 1ère catégorie ;
- 1 000 mètres pour un centre de 2e catégorie ;
- 100 mètres pour un centre de 3e catégorie,

L'ensemble des installations techniques doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites répondent à la définition ci-dessus ; les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots. Les différentes zones ainsi déterminées peuvent faire l'objet d'un seul décret de servitudes même lorsqu'elles ne se recoupent pas mutuellement.

Art. R. * 30. - Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre.

Art. R. * 31. - Les zones qui sont soumises à servitudes sont fixées par un plan de servitudes après enquête publique effectuée conformément aux dispositions qui sont de droit commun applicables aux enquêtes précédant les déclarations d'utilité publique. Toutefois, la mission dévolue par ces dispositions soit à une commission d'enquête, soit à un commissaire enquêteur est, dans tous les cas, confiée à un commissaire enquêteur.

La préparation du dossier d'enquête s'effectue comme suit :

Sur la demande du ministre intéressé, à laquelle est joint un projet de plan, le préfet désigne par arrêté les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire. Ces agents ont la faculté de pénétrer dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes situées sur le territoire de ces communes, ainsi qu'à l'intérieur des propriétés même closes et des bâtiments, à condition, en ce qui concerne les propriétés closes et les bâtiments, qu'ils aient été expressément mentionnés dans ledit arrêté. Ainsi qu'il est dit à l'article L. 58, les propriétaires et usagers sont tenus de se prêter aux investigations nécessaires et, notamment, de faire fonctionner, à la demande des agents, les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles.

(D. n° 70-1339 du 23 déc. 1970)

Après achèvement de l'enquête, le plan des servitudes qui en résulte est approuvé par décret pris sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre du développement industriel et scientifique, sur avis du comité de coordination des télécommunications.

(2) Dispositions prises en Conseil d'Etat pour l'exécution des articles L.57 et s.

(D.n° 70-1339 du 23 déc.1970)

Après achèvement de l'enquête, le plan des servitudes qui en résulte est approuvé par décret pris sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre du développement industriel et scientifique, sur avis du comité de coordination des télécommunications.

(D. n° 70-1339 du 23 déc. 1970)

En cas d'avis défavorable de ce comité, il est statué par décret en Conseil d'Etat.

(D. n° 70-1339 du 23 déc. 1970)

Les servitudes portées au plan sont instituées à dater du jour de la publication du décret. Elles sont modifiées suivant la procédure prévue aux alinéas précédents du présent article lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête.

Art. R. * 32. - Les faits que motivent les modifications des installations préexistantes incombent à l'administration qui les prescrit dans la mesure où ces modifications excèdent la mise en conformité avec les lois, décrets et arrêtés en vigueur et, notamment, les textes concernant la protection de la radiodiffusion contre les troubles parasites industriels.

Art. R. * 33. - Lorsqu'un centre de réception radioélectrique dépend de plusieurs administrations, les pouvoirs conférés par le présent chapitre sont dévolus aux différents ministres intéressés et les décrets d'applications portent leur contreseing.

Art. R. * 34. - Les modalités de contrôle des servitudes et obligations résultant des articles L. 60, L. 61 et R. * 30, les conditions dans lesquelles interviennent les autorisations prévues aux articles L.60 et R.*30 sont celles fixées par la loi du 15 juin 1906.

Art. R. * 35. - Les autorisations prévues à l'article 2 de la loi du 15 juin 1906 ne seront accordées qu'avec l'assentiment du ou des ministres intéressés dans tous les cas où, en vertu des dispositions du présent chapitre, il y a lieu à autorisation préalable à la mise en service.

Art. R. * 36. - L'avis des ministres dont les services exploitent ou contrôlent des centres de réception radioélectriques est ajouté, le cas échéant, à ceux en conformité desquels sont accordées les autorisations prévues à l'article 4 de la loi du 15 juin 1906.

Art. R. * 37. - Aux conférences prévues à l'article 14 de la loi du 15 juin 1906 prennent part, le cas échéant, les représentants des ministres dont

l'administration exploite ou contrôle des centres de réception radioélectriques.

Art. R. * 38. - Des arrêtés interministériels pris après avis du comité de coordination des télécommunications et du comité technique de l'électricité, déterminent la liste et les caractéristiques du matériel électrique qui ne peut sans autorisation préalable :

a) Etre mis en service, modifié ou transformé dans une zone de protection ou de garde radioélectrique.

b) Etre mis en service sur l'ensemble du territoire même hors des zones de servitudes.

Art. R. * 39. - L'exécution des dispositions des articles R. * 21 à R. * 38 ci-dessus relève d'une action concertée des ministres des armées, des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports, de l'intérieur, de l'information, de l'industrie, de la construction et de l'agriculture.

Les modalités de cette action sont établies par le comité de coordination des télécommunications.

DECRET n° 91-1147 du 14 octobre 1991

relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

(J.O. du 9 novembre 1991)
(NOR : INDX8900094D)

Vu le code des communes, et notamment les articles L. 131-2, L. 131-13, R. 371-1 et R. 371-15 ;

Vu le code des P et T, et notamment les articles L. 69-1, R. 44-1 et R. 44-2 ;

Vu le code minier, et notamment les articles 71-2, 73 et 101 ;

Vu le code de la santé, et notamment les articles L.19 à L.25-1 et L.33 à L.35-8 ;

Vu le code du travail, et notamment l'article L.231-1 ;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique, et notamment les articles 12 et 18 ;

Vu la loi du 15 février 1941 sur l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz

Vu la loi n° 571 du 28 octobre 1943 modifiée relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou bord des bateaux de navigation intérieure, et notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée relative à la construction d'un pipeline entre la basse Seine et la région parisienne et à la création d'une société de transports pétroliers par pipelines, ensemble le décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié pris pour son application ;

Vu la loi de finances pour 1958 (2e partie) n° 58-336 du 29 mars 1958, et notamment l'article 11, modifié par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, ensemble le décret n° 59-645 du 16 mai 1959 modifié pris pour l'application dudit article 11 ;

Vu la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations, modifiée par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, ensemble le décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 pris pour son application ;

Vu la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux

économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, ensemble le décret n° 81-542 du 13 mai 1981 pris pour son application ;

Vu le décret n° 59-998 du 14 août 1959 réglementant la sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression ;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat, et notamment l'article 21, avant-dernier alinéa ;

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965, et notamment son titre XII relatif aux mesures spéciales de protection à prendre pour les travaux effectués au voisinage des installations électriques ;

Vu le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, et notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 89-788 du 24 octobre 1989 portant application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et soumettant à déclaration et au contrôle de l'Etat certaines catégories d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés,

Vu la décision du Conseil constitutionnel en date du 23 septembre 1987.

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er . - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques indiqués ci-dessous :

- a) Ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
- b) Ouvrages de transport de produits chimiques ;
- c) Ouvrages de transport ou de distribution de gaz ;
- d) Installations électriques, et notamment les lignes électriques souterraines ou aériennes de transport ou de distribution d'électricité ;
- e) Ouvrages de télécommunications, à l'exception des câbles sous-marins ;
- f) Ouvrages de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine en pression ou à écoulement libre ;
- g) Réservoirs d'eau destinés à la consommation humaine, enterrés, en pression ou à écoulement libre ;
- h) Ouvrages de transport ou de distribution de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude ou d'eau glacée ;
- i) Ouvrages d'assainissement ;

Ces travaux et les distances à prendre en compte sont définis aux annexes I à VII du présent décret.

Le présent décret ne s'applique pas aux travaux agricoles de préparation superficielle du sol.

Art. 2. - Les ouvrages constituant une infrastructure militaire et couverts par le secret de la défense nationale sont exclus du champ d'application du présent décret.

Art. 3. - Pour permettre l'application des dispositions prévues aux articles 4 et 7 ci-dessous, les exploitants des ouvrages doivent communiquer aux mairies et tenir à jour, sous leur seule responsabilité, les adresses auxquelles doivent être envoyées les demandes de

renseignements prévues au titre II et les déclarations d'intention de commencement de travaux prévues au titre III.

Un plan établi et mis à jour par chaque exploitant concerné est déposé en mairie et tenu à la disposition du public. Ce plan définit, à l'intérieur du territoire communal, les zones dans lesquelles s'appliquent les dispositions des articles 4, alinéas 2 et 7, alinéa premier. Un arrêté interministériel pris dans les formes prévues à l'article 4 détermine les modalités d'application du présent article.

TITRE II MESURES A PRENDRE LORS DE L'ELABORATION DE PROJETS DE TRAVAUX : DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Art. 4. - Toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, qui envisage la réalisation sur le territoire d'une commune de travaux énumérés aux annexes I à VII du présent décret, doit au stade de l'élaboration du projet, se renseigner auprès de la mairie de cette commune sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages définis à l'article 1er.

Une demande de renseignements doit être adressée à chacun des exploitants d'ouvrages qui ont communiqué leur adresse à la mairie, dès lors que les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan établi à cet effet, par l'exploitant concerné et déposé par lui auprès de la mairie en application de l'article 3.

Cette demande doit être faite par le maître de l'ouvrage ou le maître d'oeuvre, lorsqu'il en existe un, au moyen d'un imprimé conforme au modèle déterminé par un arrêté conjoint des ministres contresignataires du présent décret.

Sont toutefois dispensés de la demande de renseignements auprès des exploitants d'ouvrages de transport et de distribution les personnes qui envisagent des travaux de faible ampleur ne comportant pas de fouille du sol, tels que ceux qui sont mentionnés à l'annexe VIII. Cette disposition ne dispense pas du respect des obligations énoncées à l'article 7.

Les exploitants sont tenus de répondre, dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande, au moyen d'un récépissé conforme au modèle déterminé par l'arrêté prévu au troisième alinéa.

Art. 5. - Si la déclaration d'intention de commencement des travaux mentionnée à l'article 7 n'est pas effectuée dans le délai de six mois à compter de la demande de renseignements, cette dernière doit être renouvelée.

Art. 6. - La consultation prévue par le présent titre exonère des obligations définies à l'article 7 ci-dessous dès lors que la réponse des exploitants fait apparaître que les travaux envisagés n'entrent pas dans le champ d'application des annexes I à VII du présent décret et dès lors que les travaux sont entrepris six mois au plus tard après la demande de renseignements mentionnée à l'article 4. Il en est de même en cas d'absence de réponse des exploitants dans le délai d'un mois prévu à l'article 4.

TITRE III MESURES A PRENDRE PREALABLEMENT A L'EXECUTION DES TRAVAUX

Déclaration d'intention de commencement de travaux

Art. 7. - Les entreprises, y compris les entreprises sous-traitantes ou membres de groupement d'entreprises, chargées de l'exécution de travaux entrant dans le champ d'application des annexes I à VII du présent décret, doivent adresser une déclaration d'intention de commencement des travaux à chaque exploitant d'ouvrage concerné par les travaux.

Cette déclaration qui est établie sur un imprimé conforme au modèle déterminé par l'arrêté prévu à l'article 4, doit être reçue par les exploitants d'ouvrages dix jours au moins, jours fériés non compris, avant la date de début des travaux.

Lorsque les travaux sont exécutés par un particulier, il lui appartient d'effectuer cette déclaration.

Art. 8. - Les exploitants des ouvrages destinataires d'une déclaration mentionnée à l'article 7 répondent à celle-ci au moyen d'un récépissé conforme au modèle déterminé par l'arrêté prévu à l'article 4.

Cette réponse doit être reçue par l'exécutant des

travaux au plus tard neuf jours, jours fériés non compris, après la date de réception de la déclaration.

Art. 9 - En ce qui concerne les travaux effectués à proximité d'ouvrages souterrains de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques, les exploitants arrêtent, en accord avec l'exécutant des travaux, les mesures à prendre pendant les travaux pour assurer dans l'immédiat et à terme la conservation et la stabilité des ouvrages ainsi que pour sauvegarder, compte tenu des dangers présentés par les produits transportés, la sécurité des personnes et de l'environnement. Ces mesures peuvent, en cas de risques exceptionnels pour la sécurité, comporter l'information des services départementaux d'incendie.

Les travaux ne peuvent être entrepris qu'après la communication des indications fournies par les exploitants concernés et la mise en oeuvre des mesures définies en application de l'alinéa premier. Toutefois, à défaut de réponse des exploitants concernés dans le délai fixé à l'article 8, les travaux peuvent être entrepris trois jours, jours fériés non compris, après l'envoi par l'exécutant des travaux d'une lettre de rappel confirmant son intention d'entreprendre les travaux.

L'exécutant des travaux informe les personnes qui travaillent sous sa direction, au moyen d'une consigne écrite, des mesures de protection qui doivent être mises en oeuvre lors de l'exécution des travaux. Il est tenu d'aviser l'exploitant de l'ouvrage ainsi que le maire de la commune en cas de dégradation d'un ouvrage ou de toute autre anomalie.

Art. 10. - En ce qui concerne les travaux effectués à proximité d'ouvrages énumérés à l'article 1er, autres que ceux mentionnés à l'article 9, les exploitants communiquent au moyen du récépissé prévu à l'article 8, sous leur responsabilité et avec le maximum de précisions possible tous les renseignements en leur possession sur l'emplacement de leurs ouvrages existants dans la zone où se situent les travaux projetés et y joignent les recommandations techniques écrites applicables à l'exécution des travaux à proximité desdits ouvrages.

Si les travaux, en raison de leurs conditions de réalisation telles que celles-ci sont précisées dans la déclaration souscrite par l'exécutant, rendent nécessaire le repérage, préalable et en commun, de l'emplacement sur le sol des ouvrages, les exploitants en avisent, au moyen du même récépissé, l'exécutant des travaux afin de coordonner les dispositions à prendre.

Les travaux ne peuvent être entrepris qu'après la communication des indications et recom-

mandations fournies par les exploitants concernés. Toutefois, à défaut de réponse des exploitants concernés dans le délai fixé à l'article 8, les travaux peuvent être entrepris trois jours, jours fériés non compris, après l'envoi par l'exécutant des travaux d'une lettre de rappel confirmant son intention d'entreprendre les travaux.

Art. 11. - En cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure, les travaux indispensables peuvent être effectués immédiatement, sans que l'entreprise ou la personne qui en est chargée ait à faire de déclaration d'intention de commencement de travaux, à charge pour elle d'en aviser sans délai et si possible préalablement le maire et les exploitants.

Toutefois, pour les travaux au voisinage des installations électriques souterraines ou aériennes, l'urgence n'autorise pas l'exécutant des travaux à intervenir sans en aviser préalablement les exploitants concernés, en dehors des cas où une telle intervention est prévue par une convention particulière.

Dans les zones de servitude protégeant les ouvrages souterrains d'hydrocarbures et de produits chimiques, l'urgence n'autorise pas l'exécutant des travaux à intervenir sans obtenir préalablement l'accord du représentant de l'Etat ou de l'exploitant de l'ouvrage.

Art. 12. - Pour les travaux effectués à proximité des installations électriques aériennes, les services publics ou entreprises qui ont passé des conventions portant sur la sécurité avec les exploitants de ces installations ne sont pas tenus d'adresser à ceux-ci une déclaration d'intention de commencement des travaux.

Art. 13. - Si les travaux annoncés dans la déclaration d'intention de commencement de travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux mois à compter de la date du récépissé, le déclarant doit déposer une nouvelle déclaration.

En cas d'interruption des travaux supérieure à deux mois, le déclarant doit aviser les exploitants des ouvrages concernés lors de la reprise de ceux-ci.

Art. 14. - Pour la réalisation des travaux effectués au voisinage des installations électriques, par toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, les conditions de mise hors tension, de mise hors d'atteinte ou de mise en oeuvre de dispositions particulières de ces installations sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'industrie.

Art. 15. - L'article 36 du décret du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations est abrogé.

TITRE IV DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX OUVRAGES DE TELECOMMUNICATIONS

Art. 16. -

Art. 17. - (Voir au chapitre 1er du titre IV du livre II de la deuxième partie du code des postes et télécommunications l'article R. 42.1 ajouté).

Art. 18. - (Voir les articles R. 44-1 à R. 44-4 du chapitre II du titre IV du livre II de la deuxième partie du Code des postes et télécommunications modifiés ou ajoutés).

TITRE V DISPOSITIONS FINALES

Art. 19. - Les dispositions du présent décret s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières édictées pour la protection de certaines catégories d'ouvrages mentionnés à l'article 1er et des mesures spécifiques imposées aux personnes relevant du code du travail, notamment par le décret du 8 janvier 1965 susvisé.

ANNEXE IV

Travaux effectués au voisinage des installations souterraines, aériennes ou subaquatiques de télécommunications

I. - Travaux effectués au voisinage des installations souterraines de télécommunications.

Les travaux de terrassement, de fouilles, de forages ou d'enfoncements, de drainage, de sous-solages et de désouchages ainsi que les curages de fossés doivent obligatoirement faire l'objet d'une déclaration d'intention de commencement de travaux s'ils sont effectués à une distance inférieure à 2 mètres d'une installation souterraine de télécommunications.

II. - Travaux effectués au voisinage des installations aériennes de télécommunications.

Ces travaux ou opérations doivent être considérés comme exécutés à proximité d'une installation aérienne de télécommunications, et notamment d'une ligne aérienne, si l'on se trouve, notamment dans l'un des cas suivants :

1. Une partie quelconque du bâtiment, du mur, de la clôture, de l'ouvrage ou des échafaudages et ouvrages accessoires nécessités par les travaux est ou sera à une distance de l'installation de télécommunications aérienne inférieure à la distance de sécurité ;

2. Les personnes qui participeront aux travaux seront susceptibles, du fait de la nature de ceux-ci, de s'approcher elles-mêmes ou d'approcher les outils qu'elles utiliseront ou une partie quelconque du matériel ou des matériaux qu'elles manutentionneront à une distance de l'installation de télécommunications aérienne inférieure à la distance de sécurité ;

3. Les engins ou agrès utilisés pour les travaux ou opérations se trouveront ou seront susceptibles de s'approcher, par l'une quelconque de leurs parties, à une distance de l'installation de télécommunications aérienne inférieure à la distance de sécurité ;

4. L'abattage concerne des arbres dont la distance à l'installation de télécommunications aérienne est inférieure à leur hauteur augmentée de la distance de sécurité. L'élagage concerne les arbres dont la distance à l'installation de télécommunications est inférieure à la distance de sécurité.

Les travaux saisonniers agricoles de caractère itinérant, tels qu'arrosage et récolte, effectués à proximité des installations aériennes de télécommunications ne sont pas considérés comme des travaux au voisinage.

ARRETE du 16 novembre 1994

**pris en application des articles 3,4,7 et 8 du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991
relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens
ou subaquatiques de transport ou de distribution**

(J.O. du 30 novembre 1994)
(NOR : INDG9400773A)

Vu le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et notamment les articles 3,4,7 et 8.

Arrêtent :

Article 1er. - Pour l'application des dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 susvisé, on entend par "exploitant" la personne qui a la garde d'un des ouvrages désignés à l'article 1er de ce décret ou, à défaut, le propriétaire de celui-ci.

On entend par "zone d'implantation d'un ouvrage" la zone qui englobe tous les points du territoire situés à moins de cent mètres de cet ouvrage.

On entend par "commune concernée" route commune dont un point au moins du territoire est situé à moins de cent mètres d'un ouvrage.

Art. 2. - Chaque exploitant doit communiquer aux mairies des communes concernées l'adresse postale complète, le numéro de téléphone et, éventuellement, du télécopieur de la personne ou de l'organisme chargé de recevoir les demandes de renseignements et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), ainsi que, lorsqu'il existe, les références de l'organisme à contacter en cas d'urgence.

Ces informations feront l'objet d'une nouvelle communication en cas de modification.

Art. 3. - Chaque exploitant doit établir, déposer en mairie et mettre à jour sous sa responsabilité, pour chaque commune concernée, un plan du territoire communal faisant apparaître la zone d'implantation de son ou de ses ouvrages à l'intérieur de laquelle les mesures prévues aux titres II et III du décret précité sont applicables. Ce plan appelé "plan de zonage des ouvrages" doit comporter la date de son édition ou de sa dernière mise à jour.

Les plans orientés sont établis à une échelle égale ou supérieure à 1/25 000^e et précisent la nature de l'ouvrage.

Lorsqu'un ouvrage est créé ou modifié et que le plan de zonage doit être rectifié en conséquence, l'exploitant doit transmettre à la mairie son nouveau plan mis à jour avant le début d'exécution des travaux correspondants.

Art. 4. - Pour les réseaux de gaz, d'électricité, d'eau, d'assainissement ainsi que le réseau de télécommunication, à l'exception des artères de transmission du réseau national de télécommunication, lorsque tous les points du territoire se trouvent à moins de cent mètres d'une canalisation de son réseau, l'exploitant peut substituer à la fourniture du plan l'envoi au maire de la commune concernée d'une lettre indiquant que la zone d'implantation des ouvrages donnant lieu à l'application des articles 4 et 7 du décret précité coïncide avec le territoire communal.

Par réseaux d'électricité, on entend les ouvrages de distribution dont la tension est égale ou inférieure à 50 000 volts.

Art. 5. - La mairie tient à la disposition du public les plans de zonage des ouvrages transmis ou déposés par les exploitants ainsi que les informations communiquées au titre de l'article 2.

Le maire de chaque commune concernée doit accuser réception des renseignements et documents adressés ou déposés par les exploitants en exécution des dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Art. 6. - En application des articles 4 et 7 du décret du 14 octobre 1991 susvisé, la demande de renseignements et la déclaration d'intention de commencement de travaux sont effectuées sur des imprimés conformes aux formulaires types enregistrés au Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs sous les numéros 90-0188 et 90-0189, annexés au présent arrêté (1).

Art. 7. - En application des articles 4 et 8 du décret du 14 octobre 1991 susvisé, les exploitants des ouvrages concernés répondent à la demande de renseignements et à la déclaration d'intention de commencement des travaux, chacun en ce qui le concerne, au moyen d'un récépissé.

Le récépissé comporte, au minimum, les renseignements figurant sur les modèles annexés au présent arrêté.

Art. 8. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Française et prendra effet un an après sa publication.

(1) Avis paru au J.O. du 6 janvier 1995 (NOR : INDG9401525V) : Les formulaires administratifs CERFA n° 90-0188 "demande de renseignements sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques" et CERFA n° 90-0189 "déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)" peuvent être consultés au ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur (direction du gaz, de l'électricité et du charbon (DIGEC) 97-99 rue de Grenelle 75700 Paris, ou sur demande écrite : une seule copie et la liste des imprimeurs qui se seront manifestés auprès du ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur pourront être envoyées au demandeur.

PT₂

Section II

**Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques
concernant la protection contre les obstacles des centres
d'émission et de réception exploités par l'Etat**

PT₂

Les télécommunications

2. Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat

I - Généralités

- Code des postes et télécommunications, **articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39**
- Premier Ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).
- Ministère chargé de la Poste et des technologies de l'information (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).
- Ministère de la Défense.
- Ministère de l'Intérieur.
- Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile (services des bases aériennes), direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II - Procédure d'institution

A) Procédure

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

1) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception
(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

2) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz
(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B) Indemnisation

Possible, si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

C) Publicité

Publication des décrets au Journal Officiel de la République Française.

Publication au fichier du ministère des postes, télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III - Effets de la servitude

A) Prérogatives de la puissance publique

1° - Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° - Obligations de faire imposées aux propriétaires

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

(1) N'ouvre pas droit à l'indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980 p. 161).

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B) Limitations au droit d'utiliser le sol

1° - Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes, fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2° - Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

CODE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

DECRETS n° 62-273, 62-274 et 62-275 du 12 mars 1962

CHAPITRE II

Servitudes radioélectriques

SECTION I. - SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIOELECTRIQUES D'EMISSION ET DE RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES

Art. L. 54. - Afin d'empêcher que des obstacles ne perturbent la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par les centres de toute nature exploités ou contrôlés par les différents départements ministériels, il est institué certaines servitudes pour la protection des télécommunications radioélectriques.

Art. L. 55. - Lorsque ces servitudes entraînent la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 à 519 du code civil, et à défaut d'accord amiable, l'expropriation de ces immeubles a lieu conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

(L. n° 90-568 du 2 juill.1990, art. 41-XIV) (3)
Après suppression ou modification des bâtiments ainsi acquis et lorsque les lieux ont été mis en conformité avec les exigences du présent chapitre, il peut être procédé à la revente des immeubles expropriés, sous garantie d'un droit de préemption aux propriétaires dépossédés et sous réserve du respect par l'acquéreur de ces servitudes.

Art. L. 56. - Dans les autres cas, ces servitudes ouvrent droit à l'indemnité s'il en résulte une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et actuel. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal administratif.

(L. n° 90-568 du 2 juill.1990 art.41-XV) (3)
La demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, parvenir à la personne chargée de l'exécution des travaux dans le délai d'un an à compter de la notification aux intéressés des dispositions qui leur sont imposées.

TITRE III

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES

CHAPITRE PREMIER

Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles (1)

Art. R. * 21. - Autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques, il peut être créé deux zones de servitudes respectivement dites "zone primaire dégagement" et "zone secondaire de dégagement".

Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres), il peut être créé une zone de servitudes dite "zone spéciale de dégagement".

Il peut également être créé une zone de servitudes dite "secteur de dégagement" autour des stations de radiopérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

Art. R. * 22. - La distance séparant la limite d'un centre radioélectrique de toute nature et le périmètre des zones de servitudes ne peut excéder :

- 2 000 mètres dans le cas d'une zone secondaire de dégagement ;

(1) Dispositions prises en Conseil d'Etat pour l'exécution des articles L. 54 et s.

(3) Entrée en vigueur : le 1er janvier 1991 (L.n° 90-568 du 2 juill.1990, art. 41).

- 400 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant une installation de sécurité aéronautique ou un centre radiogoniométrique ;
- 200 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant un centre autre que ceux précités ;
- 5 000 mètres dans le cas d'un secteur de dégagement.

La limite d'un centre est définie comme étant le contour du polygone de surface minimum englobant tous les éléments rayonnants ou collecteurs existants ou projetés. Toutefois, lorsque la distance entre deux points quelconques de ce contour excède 2 000 mètres, l'ensemble des éléments rayonnants ou collecteurs doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites particulières répondent à la définition ci-dessus : les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

Les différentes zones ainsi déterminées peuvent faire l'objet d'un seul décret de servitudes même lorsqu'elles ne se recoupent pas mutuellement.

Art. R. * 23. - La largeur d'une zone spéciale de dégagement protégeant une liaison radioélectrique entre deux points fixes comptée perpendiculairement à la projection horizontale du trajet des ondes radioélectriques ne peut excéder 50 mètres de part et d'autre de cette projection. Les constructions et obstacles situés dans la zone de dégagement définie au présent alinéa doivent se trouver à 10 mètres au-dessous de la ligne droite joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

La largeur d'un secteur de dégagement protégeant une station de radiorepérage ou de radionavigation ne peut excéder la largeur du secteur angulaire exploré par la station, augmenté, s'il y a lieu, d'une marge de sécurité d'un degré au plus au-delà des deux limites de ce secteur.

Art. R. * 24. - Dans toute zone primaire, secondaire ou spéciale de dégagement, ainsi que dans tout secteur de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède une cote fixée par le décret prévu à l'article R. * 25.

Lorsque la configuration du terrain le permet, les zones sont divisées en plusieurs parties, une cote particulière étant fixée pour chaque partie.

Dans la zone primaire de dégagement d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, il est en outre interdit de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station.

Dans la zone primaire de dégagement d'une station de sécurité aéronautique, il est également interdit de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.

Dans les zones boisées, l'établissement des centres projetés est subordonné à une décision préalable du ministre de l'agriculture constatant que le maintien de l'état boisé n'est pas reconnu indispensable dans le périmètre des servitudes à imposer.

Art. R. * 25. - Les zones qui sont soumises à servitudes sont fixées par un plan d'établissement des servitudes après une enquête publique effectuée conformément aux dispositions qui sont de droit commun applicables aux enquêtes précédant les déclarations d'utilité publique. Toutefois, la mission dévolue par ces dispositions, soit à une commission d'enquête, soit à un commissaire enquêteur, est, dans tous les cas, confiée à un commissaire enquêteur.

La préparation du dossier s'effectue comme suit : sur la demande du ministre intéressé, à laquelle est joint un projet de plan, le préfet désigne par arrêté les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire. Ces agents ont la faculté de pénétrer dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes situées sur le territoire de ces communes.

Après achèvement de l'enquête visée au premier alinéa du présent article, le plan des servitudes qui en résulte est approuvé par décret pris sous le contreseing du ministre dont les services doivent exploiter ou contrôler le centre, sur avis du comité de coordination des télécommunications ainsi que sous le contreseing du ministre de la construction.

(D. n° 70-1339 du 23 déc.1970)

L'accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat.

(D. n° 70-1339 du 23 déc.1970)

Les servitudes portées au plan sont instituées à dater du jour de la publication du décret. Elles sont modifiées suivant la procédure prévue aux alinéas précédents du présent article lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête.

Art. R. * 26. - Le décret de servitudes visé à l'article précédent fixe :

- le ou les points de repère matérialisant la cote qui ne doit pas excéder la partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles, dans les zones primaires et secondaires de dégagement ;

- les cotes rapportées au nivellement général que ne doit pas excéder la partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles en chaque partie d'une zone spéciale de dégagement ;

- le ou les points de repère matérialisant la cote que ne doit pas excéder la partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles dans un secteur de dégagement.

Art. R. * 39 - L'exécution des dispositions des articles R.* 21 à R. * 38 ci-dessus relève d'une action concertée des ministres des armées, des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports, de l'intérieur, de l'information, et l'industrie, de la construction et de l'agriculture.

Les modalités de cette action sont établies par le comité de coordination des télécommunications

Les servitudes sont présentées selon leur gestionnaire, successivement :

Le ministère de l'intérieur

L'armée

Les transports aériens

Télédistribution de France

France Télécom et E.D.F.

MINISTERE DE L'INTERIEUR
SERVICE DEPARTEMENTAL DES TRANSMISSIONS
(P.T.1)

République Française

Publié au Journal Officiel
le 15 mars 1961

DECRET

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables dans l'intérêt des réceptions
radioélectriques au voisinage de centres radioélectriques
exploités par le Ministère de l'Intérieur

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

Vu le code des P.T.T. articles L. 106 à L. 123 et articles R. 4 et R. 5, établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques ;

Vu le décret n° 59-820 du 2 juillet 1959 relatif à l'établissement des servitudes et obligations dans l'intérêt des transmissions et des réceptions radioélectriques ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'intérieur en date du 15 juin 1953 classant en 3e catégorie les centres des préfectures de LILLE.

Vu l'arrêté du Ministre de l'intérieur en date du 15 janvier 1960 classant en 3e catégorie les centres de :

LILLE préfecture-annexe, LILLE cité administrative.

Vu les avis du comité technique de l'électricité en date des 12 et 18 janvier 1961 ;

Vu les avis du comité de coordination des télécommunications en date des 9, 17 et 27 janvier 1961;

DECRETE :

Article 1er - Sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites de la zone de protection instituée autour de chacun des centres radioélectriques du Ministère de l'intérieur de :

LILLE préfecture-annexe, LILLE cité administrative et préfecture de LILLE (Centres n° 5914002, 5914003, 5914001).

Article 2 - La zone de protection de chaque centre est définie sur le plan par le tracé en bleu. Sont applicables à cette zone les dispositions de l'article L. 108, alinéa a, du code des P.T.T.

Dans la zone de protection, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre, soit de 2 à 25 Mhz - de 35 à 41 Mhz - de 83 à 87,5 Mhz et de 410 à 470 Mhz, et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Article 3 - Le Ministre de l'intérieur et le Ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 10 Mars 1961

Michel DEBRE
Par le Premier Ministre

Le Ministre de l'intérieur,
Pierre CHATEMET

Le Ministre de l'industrie,
Jean-Marcel JEANNENEY

Planches n° 289 et 308

MINISTERE DE L'INTERIEUR

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE

**CENTRE D'ECOUTE ET DE RADIOGONIOMETRIE
de 1ère catégorie**

**de FRELINGHIEN
(centre n° 5928001)**

Ce centre sert à des utilisations s'inscrivant dans le cadre des activités exercées par certains services publics, y compris des rôles de relais de guidage de l'aviation civile.

- Zone primaire de dégagement (P.T.2) : 400 m de rayon sur le territoire de :

FRELINGHIEN

- Zone de garde radioélectrique (P.T.1) : 1 000 m de rayon sur les territoires de :

FRELINGHIEN, QUESNOY-SUR-DEULE, VERLINGHEM

- Zone secondaire de dégagement (P.T.2) : 2 000 m de rayon sur les territoires de :

FRELINGHIEN, PERENCHIES, QUESNOY-SUR-DEULE, VERLINGHEM

- Zone de protection (P.T.1) : 3 000 m de rayon sur les territoires de :

DEULEMONT, FRELINGHIEN, HOUPLINES, LOMPRET, PERENCHIES,
PREMESQUES, QUESNOY-SUR-DEULE, VERLINGHEM.

Institution par décret du 12 avril 1961 (J.O. du 16 avril 1961) :

P.T.1 : Par décret en date du 12 avril 1961, est approuvé le plan annexe au présent décret fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour du centre d'écoute et de radiogoniométrie de Frelinghien (Nord).

La zone de protection est définie par le tracé discontinu en bleu ; la zone de garde est définie par le tracé continu en bleu.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article L.108 du code des postes, télégraphes et téléphones.

Dans la zone de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximum d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Dans la zone de protection, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre, soit de 10 kcs à 30 Mcs, et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

P.T.2 : Par décret en date du 12 avril 1961, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre d'écoute et de radiogoniométrie de Frelinghien (Nord).

La zone primaire de dégagement est définie par le tracé en rouge sur le plan ; la zone secondaire de dégagement est définie par le tracé discontinu en rouge.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article L. 99 du code des postes, télégraphes et téléphones.

La partie la plus haute des obstacles fixes et mobiles créés dans ces zones ne devra pas dépasser, à partir des limites de la station au niveau des bases d'antennes, dans la zone primaire : la projection de l'angle de un degré pour les ouvrages non métalliques ; en outre, il est interdit de créer dans cette zone des ouvrages métalliques ; dans la zone secondaire ; la projection de l'angle de deux degrés pour les ouvrages non métalliques et de un degré pour les ouvrages métalliques.

TELECOMMUNICATIONS DE L'ARMEE

→ **Décret du 10 juillet 1961** fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception (n° 5908002) de la caserne Kléber à LILLE dans l'intérêt des réceptions radioélectriques.

Sont applicables à cette zone les dispositions de l'article L. 108 alinéa du code des P. et T.

Zone de protection de 200 m de rayon. Commune touchée : LILLE.

→ **Décret du 10 juillet 1961** fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage des centres des casernes Saint-Ruth (n° 5908001) et Kléber (n° 590802) à LILLE dans l'intérêt des transmissions radioélectriques.

Sont applicables dans les zones de dégagement les dispositions de l'article L. 99 du code des P. et T.

La partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles créés dans ces zones de dégagement ne devra pas dépasser les cotes de 30 mètres (au dessus de l'altitude moyenne des centres, 23 unités).

→ **Décret du 30 novembre 1971** fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de LILLE caserne Vandamme (n° 5908003) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R 30 du code des postes et télécommunications.

Dans la zone de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires et usagers.

→ **Décret du 1er septembre 1989** fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de LILLE Caserne Kléber (n° 5908002) à DOUAI Caserne Corbineau (n° 5908004).

Les servitudes applicables sont celles fixées par l'article R. 24 du code des P. et T.

Le faisceau constitue une zone spéciale de dégagement de 200 m de largeur et de 31,3 km de longueur, sur les communes de LILLE, FACHES-THUMESNIL, WATTIGNIES, VENDEVILLE, TEMPLEMARS, SECLIN.

→ **Décret du 27 novembre 1989** fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de THELUS (Pas-de-Calais) à LILLE Caserne Kléber (n° 5908002).

Les servitudes applicables sont celles fixées par l'article R. 24 du code des P. et T.

Le faisceau constitue une zone spéciale de dégagement de 200 m de largeur et de 36,750 km de longueur, sur les communes de SECLIN, HOUPLIN-ANCOISNE, NOYELLES-LEZ-SECLIN, EMMERIN, LOOS, LILLE.

TELECOMMUNICATIONS DES TRANSPORTS AERIENS

AERODROME DE LILLE-MARCQ-EN-BAROEUL

→ **Décret du 15 mars 1985** instituant l'étendue des zones et les servitudes (PT1) applicables pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre radioélectrique (n° 5924005) de LILLE-MARCQ-EN-BAROEUL.

Création d'une zone de protection et d'une zone de garde de 1 000 m de rayon à compter de la tour de contrôle (réception V.H.F.). Y sont applicables les dispositions de l'article R. 30 du code des P. et T.

Les deux zones circulaires s'étendent sur les communes de BONDUES, MARCQ-EN-BAROEUL, MARQUETTE-LEZ-LILLE et WAMBRECHIES.

AERODROME DE LILLE-LESQUIN

→ **Décret du 20 septembre 1995** fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles (PT2) applicables au voisinage du centre radioélectrique (n° 5924001) de "Lille-Aérodrome" (plan S.T.N.A. n° 1137 du 15 juin 1994). publié au Journal officiel du 27 septembre 1995.

Les servitudes applicables sont celles fixées par l'article R. 24 du code des P. et T.

Les servitudes s'étendent sur les communes de FRETIN, LESQUIN, TEMPLEMARS et VENDEVILLE, pour ce qui concerne la C.U.D.L.

→ **Décret du 21 juillet 1993** fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique (n° 5924001) de "Lille-Aérodrome" pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques (PT1). Publication au Journal officiel du 28 juillet 1993.

Les servitudes applicables sont celles fixées par l'article R. 30 du code des P. et T.

Les servitudes s'étendent sur FRETIN, LESQUIN, TEMPLEMARS et VENDEVILLE.

→ **Décret du 5 janvier 1968 (J.O. du 14 janvier)** fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles (PT2) applicables au voisinage de la radioborne V.H.F. (n° 5924003) de LILLE-FRETIN.

Les servitudes applicables sont celles fixées par l'article R. 24 du code des P. et T. Elles s'étendent sur FRETIN.

TELECOMMUNICATIONS DE TELEDISTRIBUTION DE FRANCE

PROTECTION DES STATIONS

→ **Décret du 22 décembre 1972 (J.O. du 4 janvier 1973)** fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage des stations de LILLE-LAMBERSART (n° 5913006) et DUNKERQUE-MONT DES CATS (n° 5913009), ainsi que sur le parcours des faisceaux hertziens de LILLE-BOUVIGNY à FLOBECQ et de LILLE-LAMBERSART à FIENNES.

1) Instauration d'une zone de protection radioélectrique (PT2) formée par un cercle de 200 m de rayon.

Les servitudes applicables sont celles fixées par l'article R. 24 du code des P. et T. Ce cercle est sur le territoire de LAMBERSART.

2) Instauration de zones de dégagement (PT2) pour trois faisceaux hertziens, articles R. 21 à R. 26 et R. 42 :

- faisceau de 50 mètres de largeur pour la section LAMBERSART-MONT DES CATS de la liaison hertzienne LAMBERSART-MONT DES CATS, sur les communes de : LAMBERSART, VERLINGHEM, LOMPRET, PERENCHIES, HOUPLINES,

- faisceau de 100 mètres de largeur pour la section BOUVIGNY-LAMBERSART de la liaison hertzienne BOUVIGNY-LAMBERSART-FLOBECQ (Belgique), sur les communes de : LAMBERSART, LOMME, LILLE (Canteleu), SEQUEDIN, LOOS, HAUBOURDIN, HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN, SANTES, WAVRIN, SAINGHIN-EN-WEPPES, MARQUILLIES,

- faisceau de 100 mètres de largeur pour la section LAMBERSART-FLOBECQ de la liaison hertzienne BOUVIGNY-LAMBERSART-FLOBECQ (Belgique), sur les communes de : LAMBERSART, SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE, LILLE, LA MADELEINE, MARCQ-EN-BAROEUL, WASQUEHAL, VILLENEUVE D'ASCQ (Fiers), CROIX, ROUBAIX, HEM, LYS-LEZ-LANNOY, LEERS.

→ **Décret du 27 mars 1973** (J.O. du 14 avril) fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de centres radioélectriques pour la protection des réceptions contre les perturbations électromagnétiques.

Instauration d'une zone de dégagement (PT1) de 200 m de rayon autour du centre de LAMBERSART.

Les servitudes applicables sont celles fixées par l'article R. 30 du code des P. et T.

FRANCE TELECOM ET E.D.F.

PROTECTION DES STATIONS

AVELIN E.D.F. (Centre n° 5922042)

→ Décret du 31 août 1990 : PT 2

- . Zone de dégagement de 500 m de rayon hors communauté urbaine.

→ Décret du 3 août 1990 de servitudes PT 1

- . Zone de garde de 1 000 m de rayon hors communauté
- . Zone de protection de 3 000 m de rayon s'étendant pour partie en C.U.D.L. sur la commune de SECLIN.

HAUBOURDIN (Centre n° 5922027)

→ Décret du 14 octobre 1992 : servitude PT 1 :

- Zone de garde de 1 000 m de rayon sur HAUBOURDIN, LOOS, SEQUEDIN.
- Zone de protection de 3 000 m de rayon sur HAUBOURDIN, LOMME, LILLE, SEQUEDIN, LOOS, EMMERIN, SANTES, HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN, ENGLOS, ESCOBECQUES, ENNETIERES-EN-WEPPES.

HERLIES (Centre n° 5971014)

→ Décret du 10 janvier 1995 (J.O. du 17) créant une servitude PT 1 :

- Zone de garde de 500 m de rayon sur HERLIES et ILLIES, zone de protection de 1.500 m de rayon sur HERLIES et ILLIES.

→ Décret du 26 janvier 1995 (J.O. du 2 février) créant une servitude de PT 2 :

- Zone primaire de dégagement de 400 m de rayon sur HERLIES et ILLIES, zone secondaire de dégagement de 1 900 m de rayon sur HERLIES, ILLIES et WICRES. (modifié par le décret du 19 juin 1996 (J.O. du 26 juin 1996).

LOMME - C.R.T.T. (Centre n° 5922033)

➔ **Décret du 3 août 1990** : servitude PT 1 :

- Zone de garde de 1 000 m de rayon sur LOMME, CAPINGHEM, ENNETIERES-EN-WEPPES, SEQUEDIN.
- Zone de protection de 3 000 m de rayon sur les mêmes communes plus PERENCHIES, PREMESQUES, ENGLOS, HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN, HAUBOURDIN, LOOS, LILLE, LAMBERSART, VERLINGHEM, LOMPRET.

LOOS (Centre n° 5922006)

➔ **Décret du 7 mai 1958** : servitudes PT 1 et PT 2.

- Zone de 1 000 m de rayon (PT 1) sur LOOS, EMMERIN, WATTIGNIES.
- Zone secondaire de dégagement de 2 000 m de rayon (PT 1 et PT 2) sur les mêmes communes plus LILLE, TEMPLEMARS, NOYELLES-LEZ-SECLIN, FACHES-THUMESNIL.
- Zone de 3 000 m de rayon (PT 1) sur les mêmes communes que les précédentes, plus SECLIN, HOUPLIN-ANCOISNE.

PROVIN (Centre n° 5922045)

➔ **Décret du 8 septembre 1992** : servitude PT 2

➔ **Décret du 23 février 1993** : servitudes PT 1 :

- Zone de garde de 1 000 m de rayon hors communautaire
- Zone de protection de 3 000 m de rayon s'étendant pour partie sur la communauté urbaine sur DON et SAINGHIN-EN-WEPPES.

RONCQ (Centre n° 5922040)

→ **Décret du 14 mai 1990** : servitude PT 2

→ **Décret du 12 avril 1990** : servitude PT 1 :

- Zone de 1 000 m de rayon sur NEUVILLE-EN-FERRAIN, RONCQ et TOURCOING.
- Zone de 3 000 m de rayon sur les mêmes communes plus HALLUIN, LINSELLES, BONDUES et MOUVAUX.

ROUBAIX - Pile (Centre n° 5922048)

→ **Décret du 29 octobre 1991** : servitude PT 2 :

- Zone secondaire de dégagement.

SEQUEDIN E.D.F. (Centre n° 5922041)

→ **Décret du 31 août 1990** : servitude PT 2

- Zone secondaire de dégagement de 500 m de rayon sur LOMME et SEQUEDIN - LOOS.

→ **Décret du 3 août 1990** servitude PT 1 :

- Zone de garde de 1 000 m de rayon sur les mêmes communes plus HAUBOURDIN.
- Zone de protection de 3 000 m de rayon sur les 4 communes précitées plus CAPINGHEM, ENNETIERES-EN-WEPPES, ENGLOS, HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN, SANTES, EMMERIN, LILLE, LAMBERSART.

VILLENEUVE D'ASCQ (Centre n° 5922017)

➔ **Décret du 29 septembre 1983** : servitude PT 2 :

- Zone secondaire de dégagement de 500 m de rayon sur MONS-EN-BAROEUL et VILLENEUVE D'ASCQ.

➔ **Décret du 11 juin 1992** : servitude PT 1 :

- Zone de 1 000 m de rayon sur ces communes plus LILLE et MARCQ-EN-BAROEUL,

- Zone de 2 000 m de rayon sur toutes ces communes, plus WASQUEHAL,

- Zone de 3 000 m de rayon sur toutes ces communes, plus LA MADELEINE, LEZENNES.

WASQUEHAL E.D.F. (Centre n° 5922051)

➔ **Décret du 19 avril 1995** : servitudes PT 1 :

- Zone de garde de 500 m de rayon sur WASQUEHAL et MARCQ-EN-BAROEUL.

- Zone de protection de 1 500 m de rayon sur ces communes plus LILLE, MONS-EN-BAROEUL, VILLENEUVE D'ASCQ.

➔ **Décret du 2 mai 1995** : servitudes PT 2

- Zone secondaire de dégagement.

WAVRIN (Centre n° 5922052)

➔ **Décret du 19 avril 1995** : servitude PT 1 :

- . Zone de garde de 500 m de rayon sur WAVRIN,
- . Zone de protection de 1 500 m de rayon sur DON et WAVRIN.

➔ **Décret du 2 mai 1995** : servitude PT 2 :

- . Zone secondaire de dégagement.

FAISCEAUX HERTZIENS

Zones spéciales de dégagement

FAISCEAUX PARTANT DE OU ABOUTISSANT A LOOS

Liaison "LILLE-GRANDE BRETAGNE", tronçon LOOS-CASSEL

→ **Décret du 21 mars 1961** : faisceau de 500 m de largeur. Il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude par rapport au niveau de la mer précisée sur le plan annexé au décret sans cependant que la limite supérieure imposée à une construction puisse être inférieure à 25 m.

Communes traversées : ERQUINGHEM-LYS, ENNETIERES-EN-WEPPES, ESCOBECQUES, ENGLOS, HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN, SEQUEDIN, HAUBOURDIN, EMMERIN, LOOS.

Liaison "PARIS-LILLE", tronçon BOUVIGNY-LOOS

→ **Décret du 7 mai 1958** : faisceau de 500 m de largeur. Il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude par rapport au niveau de la mer précisée sur le plan annexé au décret sans cependant que la limite supérieure imposée à une construction puisse être inférieure à 25 m.

Communes traversées : SAINGHIN-EN-WEPPES, DON, WAVRIN, HOUPLIN-ANCOISNE, NOYELLES-LEZ-SECLIN, EMMERIN.

Liaison "LOOS-SEQUEDIN E.D.F."

→ **Décret du 2 mai 1995** : faisceau de 100 m de largeur. Il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude par rapport au niveau de la mer précisée sur le plan annexé au décret sans cependant que la limite supérieure imposée à une construction puisse être inférieure à 25 m.

Commune traversée : LOOS.

Liaison "LOOS-AVELIN E.D.F."

→ **Décret du 2 mai 1995** : faisceau de 100 m de largeur. Il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude par rapport au niveau de la mer précisée sur le plan annexé au décret sans cependant que la limite supérieure imposée à une construction puisse être inférieure à 25 m.

Communes traversées : WATTIGNIES, TEMPLEMARS, SECLIN.

Liaison "LOOS-WASQUEHAL E.D.F."

→ **Décret du 2 mai 1995** : faisceau de 100 m de largeur. Il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude par rapport au niveau de la mer précisée sur le plan annexé au décret sans cependant que la limite supérieure imposée à une construction puisse être inférieure à 25 m.

Communes traversées : LILLE, MONS-EN-BAROEUL, MARCQ-EN-BAROEUL, WASQUEHAL.

Liaison "LOOS-WAVRIN E.D.F."

→ **Décret du 2 mai 1995** : faisceau de 100 m de largeur. Il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude par rapport au niveau de la mer précisée sur le plan annexé au décret sans cependant que la limite supérieure imposée à une construction puisse être inférieure à 25 m.

Communes traversées : WAVRIN, HOUPLIN-ANCOISNE, EMMERIN.

FAISCEAUX PARTANT DE OU ABOUTISSANT A VILLENEUVE D'ASCQ

Liaison "ROUBAIX-VILLENEUVE D'ASCQ"

→ **Décret du 29 octobre 1991** : faisceau de 100 m de largeur. Il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude par rapport au niveau de la mer précisée sur le plan annexé au décret sans cependant que la limite supérieure imposée à une construction puisse être inférieure à 25 m.

Communes traversées : VILLENEUVE D'ASCQ, CROIX, HEM, ROUBAIX.

Liaison "ORCHIES-VILLENEUVE D'ASCQ"

→ **Décret du 17 avril 1990** : faisceau de 200 m de largeur. Il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude par rapport au niveau de la mer précisée sur le plan annexé au décret sans cependant que la limite supérieure imposée à une construction puisse être inférieure à 25 m.

Communes traversées : PERONNE-EN-MELANTOIS, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, VILLENEUVE D'ASCQ.

Liaison "RONCQ-VILLENEUVE D'ASCQ"

→ **Décret du 14 mai 1990** : faisceau de 100 m de largeur. Il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude par rapport au niveau de la mer précisée sur le plan annexé au décret sans cependant que la limite supérieure imposée à une construction puisse être inférieure à 25 m.

Communes traversées : RONCQ, TOURCOING, BONDUES, MOUVAUX, MARCQ-EN-BAROEUL, WASQUEHAL, VILLENEUVE D'ASCQ.

Liaison "PROVIN-VILLENEUVE D'ASCQ"

→ **Décret du 8 septembre 1992** : faisceau de 200 m de largeur. Il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude par rapport au niveau de la mer précisée sur le plan annexé au décret sans cependant que la limite supérieure imposée à une construction puisse être inférieure à 25 m.

Communes traversées : SECLIN, HOUPLIN-ANCOISNE, NOYELLES-LEZ-SECLIN, WATTIGNIES, FACHES-THUMESNIL, RONCHIN, LILLE, MONS-EN-BAROEUL, VILLENEUVE D'ASCQ.

Liaison "HAUBOURDIN-VILLENEUVE D'ASCQ"

→ **Décret du 8 septembre 1992** : faisceau de 100 m de largeur. Il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude par rapport au niveau de la mer précisée sur le plan annexé au décret sans cependant que la limite supérieure imposée à une construction puisse être inférieure à 25 m.

Communes traversées : HAUBOURDIN, LOOS, LILLE, MONS-EN-BAROEUL.

- Zone secondaire de dégagement de 500 m de rayon sur HAUBOURDIN (décret du 16 juillet 1984) provisoirement maintenue dans l'attente de la suppression de la liaison "HAUBOURDIN – VILLENEUVE D'ASCQ".

FAISCEAUX PARTANT DE OU ABOUTISSANT A LA BASSEE

Liaison "LA BASSEE-HAUBOURDIN"

→ **Décret du 16 juillet 1984** : faisceau de 100 m de largeur. Il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude par rapport au niveau de la mer précisée sur le plan annexé au décret sans cependant que la limite supérieure imposée à une construction puisse être inférieure à 25 m.

Communes traversées : LA BASSEE, SALOME, MARQUILLIES, WICRES, SAINGHIN-EN-WEPPES, WAVRIN, SANTES, HAUBOURDIN.

PT₂

Section II

**Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques
concernant la protection contre les obstacles des centres
d'émission et de réception exploités par l'Etat**

PT₂

Les télécommunications

2. Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat

I - Généralités

- Code des postes et télécommunications, **articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39**
- Premier Ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).
- Ministère chargé de la Poste et des technologies de l'information (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).
- Ministère de la Défense.
- Ministère de l'Intérieur.
- Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile (services des bases aériennes), direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II - Procédure d'institution

A) Procédure

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

1) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

2) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B) Indemnisation

Possible, si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

C) Publicité

Publication des décrets au Journal Officiel de la République Française.

Publication au fichier du ministère des postes, télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III - Effets de la servitude

A) Prérogatives de la puissance publique

1° - Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° - Obligations de faire imposées aux propriétaires

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

(1) N'ouvre pas droit à l'indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980 p. 161).

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B) Limitations au droit d'utiliser le sol

1° - Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes, fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2° - Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

CODE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

DECRETS n° 62-273, 62-274 et 62-275 du 12 mars 1962

CHAPITRE II Servitudes radioélectriques

SECTION I. - SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIOELECTRIQUES D'EMISSION ET DE RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES

Art. L. 54. - Afin d'empêcher que des obstacles ne perturbent la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par les centres de toute nature exploités ou contrôlés par les différents départements ministériels, il est institué certaines servitudes pour la protection des télécommunications radioélectriques.

Art. L. 55. - Lorsque ces servitudes entraînent la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 à 519 du code civil, et à défaut d'accord amiable, l'expropriation de ces immeubles a lieu conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

(L. n° 90-568 du 2 juill.1990, art. 41-XIV) (3)
Après suppression ou modification des bâtiments ainsi acquis et lorsque les lieux ont été mis en conformité avec les exigences du présent chapitre, il peut être procédé à la revente des immeubles expropriés, sous garantie d'un droit de préemption aux propriétaires dépossédés et sous réserve du respect par l'acquéreur de ces servitudes.

Art. L. 56. - Dans les autres cas, ces servitudes ouvrent droit à l'indemnité s'il en résulte une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et actuel. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal administratif.

(L. n° 90-568 du 2 juill.1990 art.41-XV) (3)
La demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, parvenir à la personne chargée de l'exécution des travaux dans le délai d'un an à compter de la notification aux intéressés des dispositions qui leur sont imposées.

TITRE III SERVITUDES RADIOELECTRIQUES

CHAPITRE PREMIER Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles (1)

Art. R. * 21. - Autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques, il peut être créé deux zones de servitudes respectivement dites "zone primaire dégagement" et "zone secondaire de dégagement".

Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres), il peut être créé une zone de servitudes dite "zone spéciale de dégagement".

Il peut également être créé une zone de servitudes dite "secteur de dégagement" autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

Art. R. * 22. - La distance séparant la limite d'un centre radioélectrique de toute nature et le périmètre des zones de servitudes ne peut excéder :

- 2 000 mètres dans le cas d'une zone secondaire de dégagement ;

(1) Dispositions prises en Conseil d'Etat pour l'exécution des articles L. 54 et s.

(3) Entrée en vigueur : le 1er janvier 1991 (L.n° 90-568 du 2 juill.1990, art. 41).

- 400 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant une installation de sécurité aéronautique ou un centre radiogoniométrique ;
- 200 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant un centre autre que ceux précités ;
- 5 000 mètres dans le cas d'un secteur de dégagement.

La limite d'un centre est définie comme étant le contour du polygone de surface minimum englobant tous les éléments rayonnants ou collecteurs existants ou projetés. Toutefois, lorsque la distance entre deux points quelconques de ce contour excède 2 000 mètres, l'ensemble des éléments rayonnants ou collecteurs doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites particulières répondent à la définition ci-dessus : les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

Les différentes zones ainsi déterminées peuvent faire l'objet d'un seul décret de servitudes même lorsqu'elles ne se recoupent pas mutuellement.

Art. R. * 23. - La largeur d'une zone spéciale de dégagement protégeant une liaison radioélectrique entre deux points fixes comptée perpendiculairement à la projection horizontale du trajet des ondes radioélectriques ne peut excéder 50 mètres de part et d'autre de cette projection. Les constructions et obstacles situés dans la zone de dégagement définie au présent alinéa doivent se trouver à 10 mètres au-dessous de la ligne droite joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

La largeur d'un secteur de dégagement protégeant une station de radiopérage ou de radionavigation ne peut excéder la largeur du secteur angulaire exploré par la station, augmenté, s'il y a lieu, d'une marge de sécurité d'un degré au plus au-delà des deux limites de ce secteur.

Art. R. * 24. - Dans toute zone primaire, secondaire ou spéciale de dégagement, ainsi que dans tout secteur de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède une cote fixée par le décret prévu à l'article R. * 25.

Lorsque la configuration du terrain le permet, les zones sont divisées en plusieurs parties, une cote particulière étant fixée pour chaque partie.

Dans la zone primaire de dégagement d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, il est en outre interdit de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station.

Dans la zone primaire de dégagement d'une station de sécurité aéronautique, il est également interdit de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.

Dans les zones boisées, l'établissement des centres projetés est subordonné à une décision préalable du ministre de l'agriculture constatant que le maintien de l'état boisé n'est pas reconnu indispensable dans le périmètre des servitudes à imposer.

Art. R. * 25. - Les zones qui sont soumises à servitudes sont fixées par un plan d'établissement des servitudes après une enquête publique effectuée conformément aux dispositions qui sont de droit commun applicables aux enquêtes précédant les déclarations d'utilité publique. Toutefois, la mission dévolue par ces dispositions, soit à une commission d'enquête, soit à un commissaire enquêteur, est, dans tous les cas, confiée à un commissaire enquêteur.

La préparation du dossier s'effectue comme suit : sur la demande du ministre intéressé, à laquelle est joint un projet de plan, le préfet désigne par arrêté les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire. Ces agents ont la faculté de pénétrer dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes situées sur le territoire de ces communes.

Après achèvement de l'enquête visée au premier alinéa du présent article, le plan des servitudes qui en résulte est approuvé par décret pris sous le contreseing du ministre dont les services doivent exploiter ou contrôler le centre, sur avis du comité de coordination des télécommunications ainsi que sous le contreseing du ministre de la construction.

(D. n° 70-1339 du 23 déc.1970)

L'accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat.

(D. n° 70-1339 du 23 déc.1970)

Les servitudes portées au plan sont instituées à dater du jour de la publication du décret. Elles sont modifiées suivant la procédure prévue aux alinéas précédents du présent article lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête.

Art. R. * 26. - Le décret de servitudes visé à l'article précédent fixe :

- le ou les points de repère matérialisant la cote qui ne doit pas excéder la partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles, dans les zones primaires et secondaires de dégagement ;

- les cotes rapportées au nivellement général que ne doit pas excéder la partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles en chaque partie d'une zone spéciale de dégagement ;

- le ou les points de repère matérialisant la cote que ne doit pas excéder la partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles dans un secteur de dégagement.

Art. R. * 39 - L'exécution des dispositions des articles R.* 21 à R. * 38 ci-dessus relève d'une action concertée des ministres des armées, des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports, de l'intérieur, de l'information, et l'industrie, de la construction et de l'agriculture.

Les modalités de cette action sont établies par le comité de coordination des télécommunications

Les servitudes sont présentées selon leur gestionnaire, successivement :

Le ministère de l'intérieur

L'armée

Les transports aériens

Télédistribution de France

France Télécom et E.D.F.

MINISTERE DE L'INTERIEUR
SERVICE DEPARTEMENTAL DES TRANSMISSIONS
(P.T.1)

République Française

Publié au Journal Officiel
le 15 mars 1961

DECRET

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables dans l'intérêt des réceptions
radioélectriques au voisinage de centres radioélectriques
exploités par le Ministère de l'Intérieur

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

Vu le code des P.T.T. articles L. 106 à L. 123 et articles R. 4 et R. 5, établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques ;

Vu le décret n° 59-820 du 2 juillet 1959 relatif à l'établissement des servitudes et obligations dans l'intérêt des transmissions et des réceptions radioélectriques ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'intérieur en date du 15 juin 1953 classant en 3e catégorie les centres des préfectures de LILLE.

Vu l'arrêté du Ministre de l'intérieur en date du 15 janvier 1960 classant en 3e catégorie les centres de :

LILLE préfecture-annexe, LILLE cité administrative.

Vu les avis du comité technique de l'électricité en date des 12 et 18 janvier 1961 ;

Vu les avis du comité de coordination des télécommunications en date des 9, 17 et 27 janvier 1961 ;

DECRETE :

Article 1er - Sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites de la zone de protection instituée autour de chacun des centres radioélectriques du Ministère de l'intérieur de :

LILLE préfecture-annexe, LILLE cité administrative et préfecture de LILLE (Centres n° 5914002, 5914003, 5914001).

Article 2 - La zone de protection de chaque centre est définie sur le plan par le tracé en bleu. Sont applicables à cette zone les dispositions de l'article L. 108, alinéa a, du code des P.T.T.

Dans la zone de protection, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre, soit de 2 à 25 Mhz - de 35 à 41 Mhz - de 83 à 87,5 Mhz et de 410 à 470 Mhz, et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Article 3 - Le Ministre de l'intérieur et le Ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 10 Mars 1961

Michel DEBRE
Par le Premier Ministre

Le Ministre de l'intérieur,
Pierre CHATEMET

Le Ministre de l'industrie,
Jean-Marcel JEANNENEY

Planches n° 289 et 308

MINISTERE DE L'INTERIEUR

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE

**CENTRE D'ECOUTE ET DE RADIOGONIOMETRIE
de 1ère catégorie**

**de FRELINGHIEN
(centre n° 5928001)**

Ce centre sert à des utilisations s'inscrivant dans le cadre des activités exercées par certains services publics, y compris des rôles de relais de guidage de l'aviation civile.

- Zone primaire de dégagement (P.T.2) : 400 m de rayon sur le territoire de :

FRELINGHIEN

- Zone de garde radioélectrique (P.T.1) : 1 000 m de rayon sur les territoires de :

FRELINGHIEN, QUESNOY-SUR-DEULE, VERLINGHEM

- Zone secondaire de dégagement (P.T.2) : 2 000 m de rayon sur les territoires de :

FRELINGHIEN, PERENCHIES, QUESNOY-SUR-DEULE, VERLINGHEM

- Zone de protection (P.T.1) : 3 000 m de rayon sur les territoires de :

DEULEMONT, FRELINGHIEN, HOUPLINES, LOMPRET, PERENCHIES,
PREMESQUES, QUESNOY-SUR-DEULE, VERLINGHEM.

Institution par décret du 12 avril 1961 (J.O. du 16 avril 1961) :

P.T.1 : Par décret en date du 12 avril 1961, est approuvé le plan annexe au présent décret fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour du centre d'écoute et de radiogoniométrie de Frelinghien (Nord).

La zone de protection est définie par le tracé discontinu en bleu ; la zone de garde est définie par le tracé continu en bleu.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article L.108 du code des postes, télégraphes et téléphones.

Dans la zone de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximum d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Dans la zone de protection, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre, soit de 10 kcs à 30 Mcs, et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

P.T.2 : Par décret en date du 12 avril 1961, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre d'écoute et de radiogoniométrie de Frelinghien (Nord).

La zone primaire de dégagement est définie par le tracé en rouge sur le plan ; la zone secondaire de dégagement est définie par le tracé discontinu en rouge.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article L. 99 du code des postes, télégraphes et téléphones.

La partie la plus haute des obstacles fixes et mobiles créés dans ces zones ne devra pas dépasser, à partir des limites de la station au niveau des bases d'antennes, dans la zone primaire : la projection de l'angle de un degré pour les ouvrages non métalliques ; en outre, il est interdit de créer dans cette zone des ouvrages métalliques ; dans la zone secondaire ; la projection de l'angle de deux degrés pour les ouvrages non métalliques et de un degré pour les ouvrages métalliques.

TELECOMMUNICATIONS DE L'ARMEE

➔ **Décret du 10 juillet 1961** fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception (n° 5908002) de la caserne Kléber à LILLE dans l'intérêt des réceptions radioélectriques.

Sont applicables à cette zone les dispositions de l'article L. 108 alinéa du code des P. et T.

Zone de protection de 200 m de rayon. Commune touchée : LILLE.

➔ **Décret du 10 juillet 1961** fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage des centres des casernes Saint-Ruth (n° 5908001) et Kléber (n° 590802) à LILLE dans l'intérêt des transmissions radioélectriques.

Sont applicables dans les zones de dégagement les dispositions de l'article L. 99 du code des P. et T.

La partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles créés dans ces zones de dégagement ne devra pas dépasser les cotes de 30 mètres (au dessus de l'altitude moyenne des centres, 23 unités).

→ **Décret du 1er septembre 1989** fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de LILLE Caserne Kléber (n° 5908002) à DOUAI Caserne Corbineau (n° 5908004).

Les servitudes applicables sont celles fixées par l'article R. 24 du code des P. et T.

Le faisceau constitue une zone spéciale de dégagement de 200 m de largeur et de 31,3 km de longueur, sur les communes de LILLE, FACHES-THUMESNIL, WATTIGNIES, VENDEVILLE, TEMPLEMARS, SECLIN.

→ **Décret du 27 novembre 1989** fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de THELUS (Pas-de-Calais) à LILLE Caserne Kléber (n° 5908002).

Les servitudes applicables sont celles fixées par l'article R. 24 du code des P. et T.

Le faisceau constitue une zone spéciale de dégagement de 200 m de largeur et de 36,750 km de longueur, sur les communes de SECLIN, HOUPLIN-ANCOISNE, NOYELLES-LEZ-SECLIN, EMMERIN, LOOS, LILLE.

→ **Décret du 11 avril 2014** fixant les limites de la zone spéciale de dégagement située sur les parcours du faisceau hertzien du centre radioélectrique n° 059 057 0002 (Nord/Commune de Lambersart lieudit Tour TDF) au centre radioélectrique n° 059 057 0003 (Nord/Commune de Lille lieudit quartier Boufflers).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R*24 du Code des postes et des communications électroniques – servitudes radioélectriques contre les obstacles.

→ **Décret du 11 avril 2014** fixant les limites de la zone spéciale de dégagement située sur les parcours du faisceau hertzien du centre radioélectrique n° 059 057 0005 (Nord/Commune de Lille lieudit Caserne Saint Ruth) au centre radioélectrique n° 059 057 0001 (Nord/Commune de Lille lieudit Caserne Kléber).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R*24 du Code des postes et des communications électroniques – servitudes radioélectriques contre les obstacles.

TELECOMMUNICATIONS DES TRANSPORTS AERIENS

AERODROME DE LILLE-MARCQ-EN-BAROEUL

→ **Décret du 15 mars 1985** instituant l'étendue des zones et les servitudes (PT1) applicables pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre radioélectrique (n° 5924005) de LILLE-MARCQ-EN-BAROEUL.

Création d'une zone de protection et d'une zone de garde de 1 000 m de rayon à compter de la tour de contrôle (réception V.H.F.). Y sont applicables les dispositions de l'article R. 30 du code des P. et T.

Les deux zones circulaires s'étendent sur les communes de BONDUES, MARCQ-EN-BAROEUL, MARQUETTE-LEZ-LILLE et WAMBRECHIES.

AERODROME DE LILLE-LESQUIN

→ **Décret du 20 septembre 1995** fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles (PT2) applicables au voisinage du centre radioélectrique (n° 5924001) de "Lille-Aérodrome" (plan S.T.N.A. n° 1137 du 15 juin 1994). publié au Journal officiel du 27 septembre 1995.

Les servitudes applicables sont celles fixées par l'article R. 24 du code des P. et T.

Les servitudes s'étendent sur les communes de FRETIN, LESQUIN, TEMPLEMARS et VENDEVILLE, pour ce qui concerne la C.U.D.L.

➔ **Décret du 21 juillet 1993** fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique (n° 5924001) de "Lille-Aérodrome" pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques (PT1). Publication au Journal officiel du 28 juillet 1993.

Les servitudes applicables sont celles fixées par l'article R. 30 du code des P. et T.

Les servitudes s'étendent sur FRETIN, LESQUIN, TEMPLEMARS et VENDEVILLE.

➔ **Décret du 5 janvier 1968 (J.O. du 14 janvier)** fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles (PT2) applicables au voisinage de la radioborne V.H.F. (n° 5924003) de LILLE-FRETIN.

Les servitudes applicables sont celles fixées par l'article R. 24 du code des P. et T. Elles s'étendent sur FRETIN.

TELECOMMUNICATIONS DE TELEDISTRIBUTION DE FRANCE

PROTECTION DES STATIONS

→ **Décret du 22 décembre 1972 (J.O. du 4 janvier 1973)** fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage des stations de LILLE-LAMBERSART (n° 5913006) et DUNKERQUE-MONT DES CATS (n° 5913009), ainsi que sur le parcours des faisceaux hertziens de LILLE-BOUVIGNY à FLOBECQ et de LILLE-LAMBERSART à FIENNES.

1) Instauration d'une zone de protection radioélectrique (PT2) formée par un cercle de 200 m de rayon.

Les servitudes applicables sont celles fixées par l'article R. 24 du code des P. et T. Ce cercle est sur le territoire de LAMBERSART.

2) Instauration de zones de dégagement (PT2) pour trois faisceaux hertziens, articles R. 21 à R. 26 et R. 42 :

- faisceau de 50 mètres de largeur pour la section LAMBERSART-MONT DES CATS de la liaison hertzienne LAMBERSART-MONT DES CATS, sur les communes de : LAMBERSART, VERLINGHEM, LOMPRET, PERENCHIES, HOUPLINES,

- faisceau de 100 mètres de largeur pour la section BOUVIGNY-LAMBERSART de la liaison hertzienne BOUVIGNY-LAMBERSART-FLOBECQ (Belgique), sur les communes de : LAMBERSART, LOMME, LILLE (Canteleu), SEQUEDIN, LOOS, HAUBOURDIN, HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN, SANTES, WAVRIN, SAINGHIN-EN-WEPPES, MARQUILLIES,

- faisceau de 100 mètres de largeur pour la section LAMBERSART-FLOBECQ de la liaison hertzienne BOUVIGNY-LAMBERSART-FLOBECQ (Belgique), sur les communes de : LAMBERSART, SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE, LILLE, LA MADELEINE, MARCQ-EN-BAROEUL, WASQUEHAL, VILLENEUVE D'ASCQ (Flers), CROIX, ROUBAIX, HEM, LYS-LEZ-LANNOY, LEERS.

→ **Décret du 27 mars 1973** (J.O. du 14 avril) fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de centres radioélectriques pour la protection des réceptions contre les perturbations électromagnétiques.

Instauration d'une zone de dégagement (PT1) de 200 m de rayon autour du centre de LAMBERSART.

Les servitudes applicables sont celles fixées par l'article R. 30 du code des P. et T.

FRANCE TELECOM ET E.D.F.

PROTECTION DES STATIONS

AVELIN E.D.F. (Centre n° 5922042)

→ Décret du 31 août 1990 : PT 2

- . Zone de dégagement de 500 m de rayon hors communauté urbaine.

→ Décret du 3 août 1990 de servitudes PT 1

- . Zone de garde de 1 000 m de rayon hors communauté
- . Zone de protection de 3 000 m de rayon s'étendant pour partie en C.U.D.L. sur la commune de SECLIN.

HAUBOURDIN (Centre n° 5922027)

→ Décret du 14 octobre 1992 : servitude PT 1 :

- Zone de garde de 1 000 m de rayon sur HAUBOURDIN, LOOS, SEQUEDIN.
- Zone de protection de 3 000 m de rayon sur HAUBOURDIN, LOMME, LILLE, SEQUEDIN, LOOS, EMMERIN, SANTES, HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN, ENGLOS, ESCOBECQUES, ENNETIERES-EN-WEPPES.

HERLIES (Centre n° 5971014)

→ Décret du 10 janvier 1995 (J.O. du 17) créant une servitude PT 1 :

- Zone de garde de 500 m de rayon sur HERLIES et ILLIES, zone de protection de 1.500 m de rayon sur HERLIES et ILLIES.

→ Décret du 26 janvier 1995 (J.O. du 2 février) créant une servitude de PT 2 :

- Zone primaire de dégagement de 400 m de rayon sur HERLIES et ILLIES, zone secondaire de dégagement de 1 900 m de rayon sur HERLIES, ILLIES et WICRES. (modifié par le décret du 19 juin 1996 (J.O. du 26 juin 1996).

LOMME - C.R.T.T. (Centre n° 5922033)

→ **Décret du 3 août 1990** : servitude PT 1 :

- Zone de garde de 1 000 m de rayon sur LOMME, CAPINGHEM, ENNETIERES-EN-WEPPES, SEQUEDIN.
- Zone de protection de 3 000 m de rayon sur les mêmes communes plus PERENCHIES, PREMESQUES, ENGLOS, HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN, HAUBOURDIN, LOOS, LILLE, LAMBERSART, VERLINGHEM, LOMPRET.

LOOS (Centre n° 5922006)

→ **Décret du 7 mai 1958** : servitudes PT 1 et PT 2.

- Zone de 1 000 m de rayon (PT 1) sur LOOS, EMMERIN, WATTIGNIES.
- Zone secondaire de dégagement de 2 000 m de rayon (PT 1 et PT 2) sur les mêmes communes plus LILLE, TEMPLEMARS, NOYELLES-LEZ-SECLIN, FACHES-THUMESNIL.
- Zone de 3 000 m de rayon (PT 1) sur les mêmes communes que les précédentes, plus SECLIN, HOUPLIN-ANCOISNE.

PROVIN (Centre n° 5922045)

→ **Décret du 8 septembre 1992** : servitude PT 2

→ **Décret du 23 février 1993** : servitudes PT 1 :

- Zone de garde de 1 000 m de rayon hors communautaire
- Zone de protection de 3 000 m de rayon s'étendant pour partie sur la communauté urbaine sur DON et SAINGHIN-EN-WEPPES.

RONCQ (Centre n° 5922040)

→ **Décret du 14 mai 1990** : servitude PT 2

→ **Décret du 12 avril 1990** : servitude PT 1 :

- Zone de 1 000 m de rayon sur NEUVILLE-EN-FERRAIN, RONCQ et TOURCOING.

- Zone de 3 000 m de rayon sur les mêmes communes plus HALLUIN, LINSELLES, BONDUES et MOUVAUX.

ROUBAIX - Pile (Centre n° 5922048)

→ **Décret du 29 octobre 1991** : servitude PT 2 :

- Zone secondaire de dégagement.

SEQUEDIN E.D.F. (Centre n° 5922041)

→ **Décret du 31 août 1990** : servitude PT 2

- Zone secondaire de dégagement de 500 m de rayon sur LOMME et SEQUEDIN - LOOS.

→ **Décret du 3 août 1990** servitude PT 1 :

- Zone de garde de 1 000 m de rayon sur les mêmes communes plus HAUBOURDIN.

- Zone de protection de 3 000 m de rayon sur les 4 communes précitées plus CAPINGHEM, ENNETIERES-EN-WEPPES, ENGLOS, HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN, SANTES, EMMERIN, LILLE, LAMBERSART.

VILLENEUVE D'ASCQ (Centre n° 5922017)

→ **Décret du 29 septembre 1983** : servitude PT 2 :

- Zone secondaire de dégagement de 500 m de rayon sur MONS-EN-BAROEUL et VILLENEUVE D'ASCQ.

→ **Décret du 11 juin 1992** : servitude PT 1 :

- Zone de 1 000 m de rayon sur ces communes plus LILLE et MARCQ-EN-BAROEUL,

- Zone de 2 000 m de rayon sur toutes ces communes, plus WASQUEHAL,

- Zone de 3 000 m de rayon sur toutes ces communes, plus LA MADELEINE, LEZENNES.

WASQUEHAL E.D.F. (Centre n° 5922051)

→ **Décret du 19 avril 1995** : servitudes PT 1 :

- Zone de garde de 500 m de rayon sur WASQUEHAL et MARCQ-EN-BAROEUL.

- Zone de protection de 1 500 m de rayon sur ces communes plus LILLE, MONS-EN-BAROEUL, VILLENEUVE D'ASCQ.

→ **Décret du 2 mai 1995** : servitudes PT 2

- Zone secondaire de dégagement.

WAVRIN (Centre n° 5922052)

→ **Décret du 19 avril 1995** : servitude PT 1 :

- . Zone de garde de 500 m de rayon sur WAVRIN,
- . Zone de protection de 1 500 m de rayon sur DON et WAVRIN.

→ **Décret du 2 mai 1995** : servitude PT 2 :

- . Zone secondaire de dégagement.

FAISCEAUX HERTZIENS

Zones spéciales de dégagement

FAISCEAUX PARTANT DE OU ABOUTISSANT A LOOS

Liaison "LILLE-GRANDE BRETAGNE", tronçon LOOS-CASSEL

→ **Décret du 21 mars 1961** : faisceau de 500 m de largeur. Il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude par rapport au niveau de la mer précisée sur le plan annexé au décret sans cependant que la limite supérieure imposée à une construction puisse être inférieure à 25 m.

Communes traversées : ERQUINGHEM-LYS, ENNETIERES-EN-WEPPES, ESCOBECQUES, ENGLOS, HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN, SEQUEDIN, HAUBOURDIN, EMMERIN, LOOS.

Liaison "PARIS-LILLE", tronçon BOUVIGNY-LOOS

→ **Décret du 7 mai 1958** : faisceau de 500 m de largeur. Il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude par rapport au niveau de la mer précisée sur le plan annexé au décret sans cependant que la limite supérieure imposée à une construction puisse être inférieure à 25 m.

Communes traversées : SAINGHIN-EN-WEPPES, DON, WAVRIN, HOUPLIN-ANCOISNE, NOYELLES-LEZ-SECLIN, EMMERIN.

Liaison "LOOS-SEQUEDIN E.D.F."

→ **Décret du 2 mai 1995** : faisceau de 100 m de largeur. Il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude par rapport au niveau de la mer précisée sur le plan annexé au décret sans cependant que la limite supérieure imposée à une construction puisse être inférieure à 25 m.

Commune traversée : LOOS.

Liaison "LOOS-AVELIN E.D.F."

→ **Décret du 2 mai 1995** : faisceau de 100 m de largeur. Il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude par rapport au niveau de la mer précisée sur le plan annexé au décret sans cependant que la limite supérieure imposée à une construction puisse être inférieure à 25 m.

Communes traversées : WATTIGNIES, TEMPLEMARS, SECLIN.

Liaison "LOOS-WASQUEHAL E.D.F."

→ **Décret du 2 mai 1995** : faisceau de 100 m de largeur. Il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude par rapport au niveau de la mer précisée sur le plan annexé au décret sans cependant que la limite supérieure imposée à une construction puisse être inférieure à 25 m.

Communes traversées : LILLE, MONS-EN-BAROEUL, MARCQ-EN-BAROEUL, WASQUEHAL.

Liaison "LOOS-WAVRIN E.D.F."

→ **Décret du 2 mai 1995** : faisceau de 100 m de largeur. Il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude par rapport au niveau de la mer précisée sur le plan annexé au décret sans cependant que la limite supérieure imposée à une construction puisse être inférieure à 25 m.

Communes traversées : WAVRIN, HOUPLIN-ANCOISNE, EMMERIN.

FAISCEAUX PARTANT DE OU ABOUTISSANT A VILLENEUVE D'ASCQ

Liaison "ROUBAIX-VILLENEUVE D'ASCQ"

→ **Décret du 29 octobre 1991** : faisceau de 100 m de largeur. Il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude par rapport au niveau de la mer précisée sur le plan annexé au décret sans cependant que la limite supérieure imposée à une construction puisse être inférieure à 25 m.

Communes traversées : VILLENEUVE D'ASCQ, CROIX, HEM, ROUBAIX.

Liaison "ORCHIES-VILLENEUVE D'ASCQ"

→ **Décret du 17 avril 1990** : faisceau de 200 m de largeur. Il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude par rapport au niveau de la mer précisée sur le plan annexé au décret sans cependant que la limite supérieure imposée à une construction puisse être inférieure à 25 m.

Communes traversées : PERONNE-EN-MELANTOIS, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, VILLENEUVE D'ASCQ.

Liaison "RONCQ-VILLENEUVE D'ASCQ"

→ **Décret du 14 mai 1990** : faisceau de 100 m de largeur. Il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude par rapport au niveau de la mer précisée sur le plan annexé au décret sans cependant que la limite supérieure imposée à une construction puisse être inférieure à 25 m.

Communes traversées : RONCQ, TOURCOING, BONDUES, MOUVAUX, MARCQ-EN-BAROEUL, WASQUEHAL, VILLENEUVE D'ASCQ.

Liaison "PROVIN-VILLENEUVE D'ASCQ"

→ **Décret du 8 septembre 1992** : faisceau de 200 m de largeur. Il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude par rapport au niveau de la mer précisée sur le plan annexé au décret sans cependant que la limite supérieure imposée à une construction puisse être inférieure à 25 m.

Communes traversées : SECLIN, HOUPLIN-ANCOISNE, NOYELLES-LEZ-SECLIN, WATTIGNIES, FACHES-THUMESNIL, RONCHIN, LILLE, MONS-EN-BAROEUL, VILLENEUVE D'ASCQ.

Liaison "HAUBOURDIN-VILLENEUVE D'ASCQ"

→ **Décret du 8 septembre 1992** : faisceau de 100 m de largeur. Il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude par rapport au niveau de la mer précisée sur le plan annexé au décret sans cependant que la limite supérieure imposée à une construction puisse être inférieure à 25 m.

Communes traversées : HAUBOURDIN, LOOS, LILLE, MONS-EN-BAROEUL.

- Zone secondaire de dégagement de 500 m de rayon sur HAUBOURDIN (décret du 16 juillet 1984) provisoirement maintenue dans l'attente de la suppression de la liaison "HAUBOURDIN – VILLENEUVE D'ASCQ".

FAISCEAUX PARTANT DE OU ABOUTISSANT A LA BASSEE

Liaison "LA BASSEE-HAUBOURDIN"

→ **Décret du 16 juillet 1984** : faisceau de 100 m de largeur. Il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude par rapport au niveau de la mer précisée sur le plan annexé au décret sans cependant que la limite supérieure imposée à une construction puisse être inférieure à 25 m.

Communes traversées : LA BASSEE, SALOME, MARQUILLIES, WICRES, SAINGHIN-EN-WEPPES, WAVRIN, SANTES, HAUBOURDIN.

SERVITUDE T4

SERVITUDE AERONAUTIQUE DE BALISAGE (AERODROMES CIVILS ET MILITAIRES)

1 - GENERALITES

Législation

- Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble des protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de ladite convention
- Code des transports :
 - Article L.6351-1
 - Articles L.6351-6 à L.6351-9
 - Articles L.6372-8 à L.6372-10
- Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques
- Arrêté du 3 septembre 2007 relatif à l'implantation et à la structure des aides pour la navigation aérienne installées à proximité des pistes et des voies de circulation d'aérodromes
- Arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne

Définition

Des servitudes spéciales, dites servitudes aéronautiques, sont créées afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs. Elles comprennent des servitudes aéronautiques de balisage comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs (art. L.6351-1 du code des transports).

Les surfaces de balisage sont des surfaces parallèles et se situant 10 mètres (20 mètres pour les obstacles filiformes) en dessous des surfaces de dégagement aéronautiques (servitude T5).

Elles proviennent d'une étude d'évaluation d'obstacles faite par les services de la navigation aérienne dans la note explicative jointe à la servitude aéronautique de dégagement.

Une liste non exhaustive comprenant les obstacles repérés en X, Y, Z sur un plan avec un numéro et une couleur (vert végétation, rouge tous les autres obstacles artificiels) est fournie en annexe de la servitude aéronautique de dégagement.

Toutefois, le balisage peut être imposé par rapport aux surfaces aéronautiques de dégagement basées sur les infrastructures existantes.

L'acte qui a institué cette servitude sur le territoire concerné par le Plan Local d'Urbanisme est un arrêté ministériel en date de XXX

Aérodrome de XXX de catégorie XXX

Bénéficiaires	Gestionnaires
• Les créateurs des catégories suivantes d'aérodromes : ◦ Tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ◦ Les aérodromes à usage restreint créés par l'Etat ◦ Dans les conditions fixées par voie réglementaire, certains aérodromes à usage restreint créés par une personne autre que l'État • Les exploitants de ces mêmes aérodromes	• Les services de l'aviation civile : ◦ Le direction du transport aérien (DTA) à la direction générale de l'aviation civile (DGAC) ◦ Les directions inter-régionales de la sécurité de l'aviation civile (DSAC-IR) • Les services de l'aviation militaire

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

S'agissant de la procédure d'instauration, de modification ou de suppression de ces servitudes, il convient de se référer à la servitude de type T5 dite « servitude aéronautique de dégagement » qui décrit la procédure d'approbation d'un plan de servitudes aéronautiques de dégagement.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

L'autorité administrative peut prescrire (article L.6351-6 du code des transports) :

1. Le balisage de tous les obstacles qu'elle juge dangereux pour la navigation aérienne ;
2. L'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne ;
3. La suppression ou la modification de dispositifs visuels de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne.

Selon l'arrêté du 7 juin 2007 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques, un obstacle désigne tout ou partie d'un objet fixe (temporaire ou permanent) ou mobile :

- Qui est situé sur une aire destinée à la circulation des aéronefs à la surface ; ou
- Qui fait saillie au-dessus d'une surface définie destinée à protéger les aéronefs en vol ; ou
- Qui se trouve à l'extérieur de ces surfaces définies et qui est jugé être un danger pour la navigation aérienne.

Les obstacles à baliser de jour, de nuit, ou de jour et de nuit, sont déterminés en tenant compte de leurs caractéristiques et des conditions dans lesquelles ils se présentent pour les pilotes. Sur les portions de sol situées au-dessous des surfaces de dégagement d'un aérodrome, telles que définies dans l'arrêté du 10 juillet 2006, l'obligation du balisage lumineux et, éventuellement, du balisage par marques, peut être imposée dans les conditions prévues à l'annexe 7 de l'arrêté du 7 juin 2007.

Annexe VII de l'arrêté du 7 juin 2007

Le balisage des obstacles a pour objectif de signaler la présence d'un danger. Il ne supprime pas le danger lui-même. La nécessité du balisage dépend, entre autres facteurs, de la façon dont se présentent les obstacles pour le pilote. Ainsi, la présence d'obstacles non balisés à côté d'obstacles balisés peut-elle être plus dangereuse que l'absence totale de balisage.

La détermination des obstacles à baliser de jour, de nuit, ou de jour et de nuit, doit, pour ces raisons, faire, dans chaque cas, l'objet d'une étude particulière.

Sous cette réserve fondamentale, l'outil généralement utilisé pour cette étude à l'intérieur des zones couvertes pour les surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement d'un aéroport est constitué par des surfaces dites de balisage, parallèles aux surfaces précitées.

S'agissant d'abord des obstacles massifs et des obstacles minces, ces derniers étant pris alors en compte pour leur hauteur réelle, les surfaces de balisage à considérer sont situées 10 m en dessous des différentes surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement et limitées chacune par le plan horizontal ayant pour altitude celle du point le plus bas de la ligne d'appui correspondante.

S'agissant maintenant des obstacles filiformes (également pris ici pour leur hauteur réelle), les surfaces de balisage à considérer sont situées 20 m en dessous des différentes surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement et limitées chacune par le plan horizontal ayant pour altitude celle du point le plus bas de la ligne d'appui correspondante.

Lorsqu'un tronçon d'obstacle filiforme devant être balisé est situé dans une trouée d'aéroport, la partie à baliser comprendra, outre ce tronçon, deux tronçons adjacents de 50 m de longueur au moins. En outre, dans le cas où deux tronçons distants de plus de 100 m seraient à baliser, chacun des deux tronçons adjacents intermédiaires à baliser sera prolongé suivant le cas jusqu'à leur rencontre ou jusqu'au support le plus proche.

Les conditions techniques de réalisation du balisage des obstacles sont fixées par le ministre chargé de l'aviation civile et dans l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Financement du balisage et droits

Sous réserve des dispositions particulières concernant le balisage sur l'emprise de l'aéroport ou concernant certains aéroports non ouverts à la circulation aérienne publique, les frais d'installation, d'entretien et de fonctionnement des balisages aéronautiques sont à la charge de l'État, sauf lorsque le balisage s'applique aux lignes électriques d'une tension égale ou supérieure à 90 000 volts ou aux installations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 6352-1 du code des transports, auquel cas les frais sont à la charge de l'exploitant des lignes ou du propriétaire des installations.

Pour la réalisation de ces balisages, l'administration dispose des droits d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'ébranchage ainsi que du droit d'installation des dispositifs sur les murs extérieurs et les toitures. Ces droits pourront être exercés par les personnes privées éventuellement chargées du balisage.

L'entretien du balisage incombe à la personne morale ou physique aux frais de laquelle le balisage a été effectué. Cet entretien garantit le maintien de la visibilité de l'obstacle dans le temps. Le balisage lumineux est surveillé par la personne morale ou physique aux frais de laquelle le balisage a été effectué (télésurveillance ou procédures d'exploitation spécifiques). Toute défaillance ou interruption du balisage est signalée dans les plus brefs délais à l'autorité territorialement compétente (art. 4 de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne).

Le ministre chargé de l'aviation civile ou, pour les obstacles interférant avec les aéroports, espaces, zones ou itinéraires qui le concernent, le ministre de la défense peut accorder une dérogation aux dispositions de l'arrêté de 7 décembre 2010 à la demande de la personne morale ou physique aux

frais de laquelle le balisage est effectué. Cette demande est accompagnée d'un dossier qui justifie les fondements (techniques ou environnementaux) de cette dernière, décrit le balisage souhaité et le cas échéant la durée d'application envisagée, et démontre que la sécurité des aéronefs n'est pas compromise. La décision est alors notifiée à la personne morale ou physique aux frais de laquelle le balisage est effectué (art. 5 de l'arrêté du 7 décembre 2010).

Amendes encourues

Les infractions aux dispositions régissant les servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage instituées dans l'intérêt de la circulation aérienne sont punies de 3 750 € d'amende (art. L.6372-8 du code des transports).

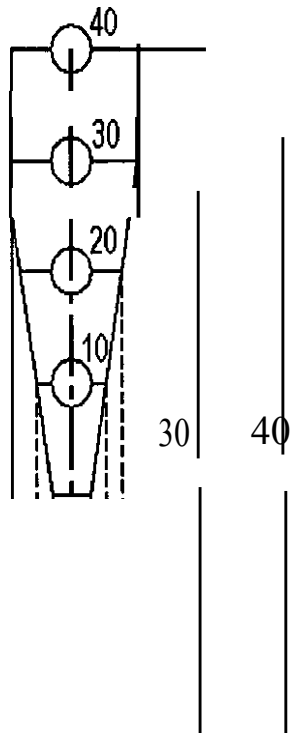
Sur réquisition du ministère public agissant à la demande du ministre intéressé, le tribunal saisi de la poursuite impartit aux personnes qui contreviennent aux dispositions de l'article L. 6372-8, sous peine d'une astreinte de 1,50 € à 15 € par jour de retard, un délai pour enlever ou modifier les ouvrages frappés de servitudes ou pour pourvoir à leur balisage.

Dans le cas où ce délai n'est pas observé, l'astreinte prononcée court à partir de l'expiration du délai jusqu'au jour où la situation est effectivement régularisée.

Si cette régularisation n'est pas intervenue dans l'année de l'expiration du délai, le tribunal peut, sur réquisition du ministère public agissant dans les mêmes conditions, relever à une ou plusieurs reprises le montant de l'astreinte, même au-delà du maximum prévu par le premier alinéa.

Le tribunal peut autoriser le reversement d'une partie des astreintes lorsque la situation a été régularisée et que le redevable établit qu'il a été empêché d'observer par une circonstance indépendante de sa volonté le délai qui lui avait été impartit.

En outre, si, à l'expiration du délai fixé par le jugement, la situation n'a pas été régularisée, l'administration peut faire exécuter les travaux d'office aux frais et risques des personnes civilement responsables.



SERVITUDE TS

SERVITUDE AERONAUTIQUE DE DEGAGEMENT (AERODROMES CIVILS ET MILITAIRES)

1 - GENERALITES

Législation

- Code des transports
 - Article L.6350-1
 - Article L.6351-1
 - Articles L.6351-2 à L.6351-5
- Code de l'aviation civile
 - Articles R.242-1 et R.242-2
 - Articles D.242-1 à D.242-14

Définition

Servitudes créées afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, à l'exclusion des servitudes radioélectriques. Elles sont définies :

- Par un plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA) établi pour chaque aéroport, d'urgence, avant d'être reprises dans un PSA approuvé.

L'acte qui a institué cette servitude sur le territoire concerné par le Plan Local d'Urbanisme est un arrêté ministériel en date du XXX:

Aéroport de XXX

Bénéficiaires	Gestionnaires
- Les créateurs des catégories suivantes d'aérodromes : - Tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique - Les aérodromes à usage restreint créés par l'État - Dans les conditions fixées par voie réglementaire, certains aérodromes à usage restreint créés par une personne autre que l'État - Les exploitants de ces mêmes aérodromes (personnes publiques ou privées)	- Les services de l'aviation civile : - Le direction du transport aérien (DTA) à la direction générale de l'aviation civile (DGAC) - Les directions inter-régionales de la sécurité de l'aviation civile (DSAC-IR) - Les services de l'aviation militaire

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A-PROCEDURE

1. *Déroulement de la procédure d'élaboration d'un PSA*

- Études préalables visant à déterminer les zones de protection,
- Conférence entre services intéressés,
- Enquête publique dans les conditions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- Approbation par :
 - Arrêté du ministre chargé de l'aviation civile**, en accord s'il y a lieu, avec le ministre des armées,
 - Ou **décret en Conseil d'État** si les conclusions de rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont défavorables

Cet arrêté ou ce décret peuvent valoir déclaration d'utilité publique de tout ou partie des opérations nécessaires à la mise en œuvre du plan de servitudes (soit la suppression ou la modification des bâtiments, soit une modification de l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain).

2. *Pièces du dossier soumis à l'enquête publiques*

- Un **plan de dégagement** qui détermine les diverses zones à frapper de servitudes avec l'indication, pour chaque zone, des cotes limites à respecter suivant la nature et l'emplacement des obstacles,
- Une **notice explicative** exposant l'objet recherché par l'institution des servitudes, ainsi que la nature exacte de ces servitudes et les conditions de leur application, tant en ce qui concerne les constructions, installations et plantations existantes que les constructions, installations et plantations futures

Une **liste d'obstacles** dépassant les cotes limites,

Un **état des signaux, bornes et repères** existant au moment de l'ouverture de l'enquête et utiles pour la compréhension du plan de dégagement (dispositifs mis en place, à litre provisoire ou permanent, pour la réalisation des études préalables).

3. Procédure d'élaboration de mesures provisoires de sauvegarde

Même procédure que pour l'élaboration d'un PSA mais approbation par **arrêté du ministre chargé de l'aviation civile ou par le ministre des armées**.

S'agissant de mesures transitoires, le délai de validité de cet arrêté est de deux ans au terme desquels ces mesures devront avoir été reprises dans un PSA approuvé.

4. Procédure de modification et de suppression d'un PSA

Même procédure que pour l'élaboration d'un PSA mais sans enquête publique si la modification a pour objet de supprimer ou d'atténuer des servitudes prévues par le plan.

B • INDEMNISATION

L'article R. 242-3 du code de l'aviation civile rend applicable aux servitudes aéronautiques de dégagement les dispositions des articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des télécommunications en cas de suppression ou de modification de bâtiments.

Lorsque les servitudes entraînent la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, ou encore un changement de l'état initial des lieux générateur d'un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures d'indemnisation est subordonnée à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé des armées. Cette décision est notifiée à l'intéressé comme en matière d'expropriation, par l'ingénieur en chef des bases aériennes compétent (art. D.242-11 du code de l'aviation civile).

Si les propriétaires acceptent d'exécuter eux-mêmes ou de faire exécuter par leur soin les travaux de modification aux conditions proposées, il est passé entre eux et l'administration une convention rédigée en la forme administrative fixant entre autres le montant des diverses indemnités (déménagement, détérioration d'objets mobiliers, indemnité compensatrice du dommage résultant des modifications) (art. D.242-12 du code de l'aviation civile).

En cas d'atténuation ultérieure des servitudes, l'administration peut poursuivre la récupération de l'indemnité, déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur aspect primitif équivalent, et cela dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'acte administratif entraînant la modification ou la suppression de la servitude. A défaut d'accord amiable, le montant des sommes à recouvrer, qui présentent le caractère d'une créance domaniale, est fixé selon les règles applicables à la détermination des indemnités en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et le recouvrement en est effectué dans les formes qui seront prévues par un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de l'économie et des finances (art. D242-14 du code de l'aviation civile).

C - PUBLICITE (Art. D. 242-6 du code de l'aviation civile)

Une copie du plan de dégagement approuvé (ou de l'arrêté instituant des mesures provisoires de sauvegarde) est déposée à la mairie des communes sur les territoires desquelles sont assises les servitudes.

Avis du dépôt est donné au public par voie d'affichage à la mairie et d'insertion dans un journal mis en vente dans le département et en outre par tous autres moyens en usage dans la commune.

Le maire doit faire connaître à toute personne qui le lui demande si un immeuble situé dans le territoire de la commune est grevé de servitudes de dégagement ; s'il en est requis par écrit, il doit répondre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de huit jours.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

Ces servitudes aéronautiques comportent :

- L'interdiction de créer ou l'obligation de modifier, voire de supprimer des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité (lumineux, radioélectriques ou météorologiques) établis dans l'intérêt de la navigation aérienne,
- L'interdiction de réaliser sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitudes aéronautiques des travaux de grosses réparations ou d'amélioration exemptés du permis de construire sans autorisation de l'autorité administrative.

Possibilité pour les agents de l'administration et pour les personnes auxquelles elle délègue des droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter des études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement, et ce dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 pour les travaux publics (art. D.242-1 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration d'implanter des signaux, bornes et repères nécessaires à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des zones de servitudes (application de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et de la loi du 28 mars 1957 concernant la conservation des signaux, bornes et repères) (art. D. 242-1 du code de l'aviation civile).

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de la sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécutés conformément aux termes d'une convention passée entre le propriétaire et le représentant de l'administration. Cette convention précise :

- Les modalités et délais d'exécution des travaux, l'indemnité représentative de leur coût et les conditions de versement ;
- L'indemnité, s'il y a lieu, pour frais de déménagement, détériorations d'objets mobiliers et autres dommages causés par l'exécution des travaux ;
- L'indemnité compensatrice, s'il y a lieu, des autres éléments du dommage résultant des modifications apportées à la situation des lieux.

La convention peut prévoir l'exécution des travaux par les soins de l'administration.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

SERVITUDE T7

SERVITUDE AERONAUTIQUE A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT CONCERNANT DES INSTALLATIONS PARTICULIERES

1 - GENERALITES

Législation

Code de l'aviation civile :

- Article R.244-1
- Articles D.244-2 à D.244-4
- Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques
- Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

Définition

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique à tout le territoire national.

Gestionnaires:

- **ministère en charge de l'aviation civile**
- **ministère en charge de la défense**

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation ainsi que la liste des pièces qui doivent être annexées à la demande d'autorisation.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - CHAMP D'APPLICATION

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
130 mètres, dans les agglomérations ;
50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - les zones montagneuses ;
 - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

B- DEMANDE D'AUTORISATION

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées à la direction départementale des territoires du département dans lequel les installations sont situées. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1 du code de l'aviation civile.

C - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.